MERCREDI 2 DECEMBRE 1857 — 32e ANNÉE — N. 9571 — MERCREDI 2 DÉCEMBRE 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société commerciale; liquidation; sequestre. — Hameau; section de commune; biens communaux; action possessoire. — Sentence arbitrale; compromis; délai expiré; pouvoir des arbitres; prorogation tacite. —Testament mystique; acte de suscription; signature du testateur; déclaration de ne pouvoir signer. — Faillite; double syndicat; règlement de juges. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Dot mobilière; immeuble donné en paiement; caractère dotal du prix de cet immeuble. — Expropriation pour cause d'utilité publique; création, après la clôture des débats, d'un document nouveau. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : *La Trilogie dantesque*, opéra épi-mélodramatique de M. de Liguoro; demande en dommages-intérêts contre M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, pour raison de refus de représentation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône :* Assassinat commis par une femme sur son mari. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Escroqueries; usurpation de fonctions.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.— *Conseil d'Etat* : Endiguement; contribution des entreprises d'irrigation dont les prises d'eau sont protégées. — Usurpations de biens communaux; compétence restreinte des conseils de préfecture; usurpations postérieures à la loi du 9 ventose an XII; compétence judiciaire; observations.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 1er décembre.

SOCIETE COMMERCIALE. — LIQUIDATION. — SEQUESTRE.

I. Lorsque les gérants d'une société commerciale (l'Union commerciale, dans l'espèce) ont été en même temps les administrateurs ou gérants d'une seconde société (les Docks Napoléon), et que ces administrateurs ont confondu les deux actifs sociaux dans la caisse particulière de l'Union commerciale, il a pu être ordonné, après la mise en liquidation de cette dernière société, et sur la demande des administrateurs provisoires des Docks, que toutes les valeurs mobilières acquises au nom de l'Union commerciale, depuis qu'avait commencé la gérance de la société des Docks, seraient remises aux mains d'un sequestre. Cette mesure conservatoire autorisée par l'art. 1961 du Code Napoléon se justifiait, dans l'espèce, par la prétention des administrateurs provisoires de la société des Docks à la propriété de ces valeurs comme acquises des deniers de la société. Cette prétention mettant en question le droit aux valeurs séquestrées, on se trouvait, en effet, dans le cas prévu par l'article précité, qui porte que la justice peut ordonner le séquestre d'une chose mobilière litigieuse entre deux ou plusieurs personnes.

II. De ce que le séquestre avait été autorisé à toucher le montant des créances dont le liquidateur devait poursuivre le recouvrement, on n'a pas pu en conclure que l'arrêt avait méconnu les pouvoirs du liquidateur. Dans l'état des faits qui avaient motivé la mesure conservatoire, ces deux fonctions se conciliaient parfaitement. L'action du liquidateur n'éprouvait aucune entrave, et, provisoirement, tous les intérêts se trouvaient sauvegardés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Delaborde, du pourvoi du sieur d'Espinois, liquidateur de la société l'Union commerciale, contre un arrêt de la Cour impériale, du 7 janvier 1857.

HAMEAU. — SECTION DE COMMUNE. — BIENS COMMUNAUX. —ACTION POSSESSOIRE.

Un Tribunal n'excède-t-il pas les bornes de sa compétence en déclarant qu'un hameau ne forme pas une section de commune et en admettant sur ce fondement une action en justice formée par les habitants de ce hameau relativement à des biens communaux dont ils jouissaient indivisément en qualité d'habitants, sans que les formalités prescrites par la loi du 18 juillet 1837, pour l'exercice des actions appartenant aux sections de communes, aient été observées?

Ces habitants peuvent-ils, après que la commune représentée par son maire a régulièrement aliéné ces biens, exercer une action possessoire contre l'acquéreur?

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mimerel, du pourvoi du sieur Prieur contre un jugement du Tribunal civil d'Auxerre, du 11 mars 1857.

SENTENCE ARBITRALE. — COMPROMIS. — DÉLAI EXPIRÉ. — POUVOIR DES ARBITRES. — PROROGATION TACITE.

I. Une sentence arbitrale rendue après le délai fixé par le compromis est valable et doit recevoir son exécution si les parties ont consenti expressément ou tacitement à la prorogation du pouvoir des arbitres. La prorogation tacite peut résulter de la remise de pièces et documents nouveaux faite aux arbitres et de la comparution volontaire des parties devant eux après l'expiration du délai. (Voir en ce sens un arrêt de la chambre des requêtes du 17 janvier 1826, et un autre arrêt de la chambre civile du 2 mai 1827.) MM. Pardessus et de Vatimesnil sont d'avis qu'il appartient aux Tribunaux de décider si la prorogation ne résulte pas des faits et circonstances de la cause.

II. Des arbitres qui, comme amiables compositeurs, ont été dispensés de l'observation de toutes formalités de justice et dont la sentence se borne à régler le compte des associés entre eux, sans qu'il se soit élevé, dans le cours de leur mission, aucune contestation, et sans par conséquent qu'ils aient eu à prononcer comme juges proprement dits sur les articles de ce compte, n'ont pas été dans l'obligation de la motiver.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat général ; plaidant, Me de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Perrin contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 10 mars 1857.)

TESTAMENT MYSTIQUE. — ACTE DE SUSCRIPTION. — SIGNATURE DU TESTATEUR. — DÉCLARATION DE NE POUVOIR SIGNER.

Lorsque le testateur ne signe pas l'acte de suscription de son testament fait dans la forme mystique, il doit en déclarer la cause, et le notaire doit en faire la constatation à peine de nullité. Il ne suffit pas, pour remplir le vœu de l'article 976 du Code Napoléon, que le notaire mentionne que le testateur n'a pu, à cause de sa faiblesse, signer, de ce requis; il faut que cette impuissance et sa cause résultent d'une déclaration personnelle du testateur. Elles ne peuvent reposer sur l'opinion individuelle du notaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat général ; plaidant, Me Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Haramboure contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 2 mars 1857.)

FAILLITE. — DOUBLE SYNDICAT. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Il appartient à la Cour de cassation (chambre des requêtes) de décider, par voie de règlement de juges, devant lequel de deux Tribunaux saisis en même temps de la déclaration de faillite d'une même société il sera procédé aux opérations de la faillite, lorsque ces Tribunaux ne ressortissent pas à la même Cour impériale. Mais avant de statuer sur la demande d'une seule partie, la Cour examine s'il y a lieu de rendre le débat contradictoire, et lorsqu'elle croit utile d'appeler le défendeur pour vider le débat d'une manière définitive, elle ordonne la communication de la requête avec assignation dans les délais du règlement. C'est ainsi qu'elle a autorisé le sieur Millet, syndic de la faillite Henrion-Berthier, à assigner devant elle un autre syndic de la même faillite, nommé par une autre juridiction que celle qui a conféré au sieur Millet la même qualité, pour être statué contradictoirement sur la compétence. (M. de Belleyme, rapporteur; conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Me Costa.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 1er décembre.

DOT MOBILIÈRE. — IMMEUBLE DONNÉ EN PAIEMENT. — CARACTÈRE DOTAL DU PRIX DE CET IMMEUBLE.

Lorsqu'un père a constitué en dot à sa fille une somme d'argent, qui n'a pas été payée du vivant du père, et lorsque, à la mort du père, la fille a été remplie de sa dot en immeubles, bien que ces immeubles ne soient pas dotaux, le prix en est dotal jusqu'à concurrence de la dot mobilière. Le caractère inaliénable de la dot mobilière n'a pu disparaître par cela seul que, pendant un certain temps, cette dot a pris la forme d'un immeuble.

En conséquence, un arrêt viole l'art. 1540 du Code Napoléon, et fait une fausse application de l'art. 1553 du même Code, quand il refuse de considérer comme dotal, jusqu'à concurrence de la dot mobilière constituée à la fille par son père, le prix de l'immeuble à elle attribué dans la succession du père, pour la remplir de sa dot, et vendu sur elle par des créanciers.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 21 juillet 1855, par la Cour impériale de Toulouse. (Epoux Cramaussel contre veuve Clos et Cathala; plaidants, MMes Aubin et Costa.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CRÉATION, APRÈS LA CLÔTURE DES DÉBATS, D'UN DOCUMENT NOUVEAU.

Il y a violation du § 2 de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, qui prescrit au jury de délibérer sans désemparer, lorsqu'après la clôture des débats, en présence du seul président du jury et hors la présence des autres jurés, il a été créé, et versé dans l'instruction, un document nouveau qui n'avait pas jusque-là été produit. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un tracé au crayon, ajouté sur un plan par un ingénieur après clôture des débats et dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande en inscription de faux qui tend uniquement à établir que c'est du consentement et en présence de toutes les parties que ce document a été créé. Cette circonstance, fût-elle prouvée, ne ferait pas disparaître l'irrégularité signalée et la violation de la loi.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue, le 18 juin 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Savenay. (Chemin de fer d'Orléans contre Bourgerel. — Plaidants, Mes Paul Fabre et Ambroise Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 1er décembre.

La Trilogie dantesque, OPÉRA ÉPI-MÉLODRAMATIQUE DE M. DE LIGUORO. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE M. CALZADO, DIRECTEUR DU THÉATRE-ITALIEN, POUR RAISON DU REFUS DE REPRÉSENTATION.

Me Crémieux, avocat de M. de Liguoro, appelant, s'exprime ainsi :

Je succède dans cette cause à un éminent avocat, installé hier même dans cette enceinte comme procureur général ; je puis dire aussi que je partage la conviction qui l'animait pour la défense de M. de Liguoro. Il s'agit de savoir si le traité que M. de Liguoro a passé avec M. Salvi, mandataire de M. Calzado, sera exécuté par ce dernier, ou si M. de Liguoro devra se contenter des 2,000 fr. de dommages-intérêts que le Tribunal lui a alloués contre M. Salvi, lequel est appelant lui-même de cette condamnation.

Quel est d'abord ce mandataire? M. Salvi est un ancien ténor qui a eu des succès à Paris et ailleurs, et qui a reçu de M. Calzado un pouvoir dans les termes suivants :

« Pardevant Me Philippe-Athanase Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, soussignés, a comparu :

« M. Toribio Calzado, propriétaire, demeurant à Paris, hôtel de Castille, rue Richelieu, agissant en qualité de futur directeur du théâtre impérial Italien ; lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire général et spécial M. Lorenzo Salvi, artiste, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 44 ; auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, régir, gérer et administrer tout théâtre dont il pourrait être nommé directeur, le représenter auprès de l'autorité; donner tous consentements, prendre tous engagements pour le cas où une direction lui serait confiée ;

« Contracter tous engagements avec tous artistes pour le temps et aux prix et conditions que le mandataire jugera convenables, acquitter le prix de chacun des engagements, engager également tous choristes, musiciens, employés et gens de service pour le théâtre, déterminer leurs attributions, fixer leurs appointements, les payer aux époques convenues ;

. . . . . .

« Passer tous devis et marchés, signer la correspondance, prendre tous engagements avec tous costumiers, fabricants de décors ; payer le prix de toutes fournitures ;

«En cas d'inexécution des conditions des engagements, faire tous dédits, en fixer le prix, ainsi que de tous dommages-intérêts; les payer ou recevoir;

. . . . . .

« Il est toutefois formellement exprimé par M. Calzado que les présentes seront considérées comme nulles et non avenues pour le cas où il n'obtiendrait pas la direction qu'il sollicite du théâtre impérial Italien.

« D. A. en l'étude de Me Beaufeu,

« L'an 1855, le 13 juillet.

» Signé : BEAUFEU.

» TORIBIO CALZADO. »

C'est en cette qualité d'administrateur fondé de pouvoir que M. Salvi, à la date du 25 juillet 1855, annonçait à M. Benelli que M. Calzado l'avait nommé son agent théâtral exclusif pour la durée de son exploitation.

Qui est maintenant M. de Liguoro? il appartient à une grande famille, qui a figuré honorablement dans la diplomatie, dans l'Eglise, dans les beaux-arts; c'est à ce culte des beaux-arts que lui-même s'est voué; il était directeur en chef et examinateur-général des corps de musique du royaume de Naples, et membre des académies des beaux-arts de Naples, de Rome et de Venise.

Il s'était fait connaître par un beau *Requiem* et encore par un *Stabat* mis en musique en 8 parties, et dont l'immense succès a été signalé par les éloges de divers journaux, le *Constitutionnel*, le *Moniteur*, le *Musée universel*, la *Revue* et la *Gazette musicale*. Voici, en particulier, ce que disait M. Veuillot :

« Il ne m'appartient guère de rendre compte d'un morceau de musique. Je comprends ce que la musique dit au cœur, fort peu ce qu'elle dit aux oreilles. Cependant, puisque j'ai entendu ce *Requiem*, et qu'il m'a ému, je veux hasarder quelque récit de mes impressions. Je parlerai en profane; j'ignore si j'ai été touché conformément aux règles. On me l'assure. On me dit que M. de Liguoro est un disciple de la savante école de Haydn, et qu'il a étudié avec fruit les Allemands, sans cesser d'être Italien. On le loue d'avoir concilié la sévérité majestueuse de l'ancienne musique avec l'emploi très habile des moyens extraordinaires offerts à l'orchestration moderne. Ce qui m'importe, c'est que cette science ait atteint son véritable but, la clarté, la noblesse, l'émotion; voilà, pour moi, l'essentiel de la musique religieuse. Il ne m'est pas permis de faire le moindre cas de toute la science du monde, si elle n'a réussi qu'à me congédier le cœur vide et la migraine au front. . . . . .

Voilà une faible esquisse de ce bel ouvrage. Le succès a été fort grand et surtout fort honorable. M. Auber, l'illustre chef de l'école française, donnait le signal des applaudissements. L'orchestre, après l'exécution, a décerné une véritable ovation au compositeur. Il n'y a pas de meilleur juge que cet orchestre, formé d'artistes éminents. »

Le 1er juillet 1855, le *Moniteur* annonçait que M. de Liguoro avait entrepris la composition de trois grandes symphonies avec chœurs sur la trilogie du Dante, l'Enfer, le Purgatoire, le Paradis; la partie de l'Enfer était même déjà écrite et recevait les éloges du journal.

C'est en cet état qu'est intervenu, le 14 août 1855, entre MM. Salvi et Benelli, d'une part, et M. de Liguoro, de l'autre, le traité qui fait l'objet du procès actuel, et dont voici les principales dispositions :

« Entre MM. D.-Y. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, et le maestro G.-F. de Liguoro, a été convenu et arrêté ce qui suit :

« M. Calzado accepte d'exécuter sur la scène du Théâtre impérial Italien de Paris la *Trilogie dantesque*, opéra épico-mélodramatique du maestro F.-G. de Liguoro, aux conditions suivantes :

« 1° Le maestro n'exige pour récompense de la musique et du poème que 4,000 fr., qui lui seront payés au moment de la livraison de la première partie de ladite trilogie (l'Enfer), et, plus, 150 fr. pour chaque représentation de la même trilogie. Ceci, quant à l'exécution dudit opéra à Paris;

« 2° Si l'opéra vient à être exécuté dans les autres théâtres de France ou de l'étranger, tous les bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, provenant de la location de la partition et du poème, seront partagés en trois portions, desquelles deux appartiendront à M. Calzado et une au maestro de Liguoro, et ceci pendant l'espace de dix ans, à dater de la première représentation de la trilogie à Paris.

. . . . . .

« 5° Le maestro s'engage à livrer à la direction la première partie de la trilogie en partition (l'Enfer) en huit tableaux, dans le courant du mois d'avril 1856, et avant, si faire se peut, et les deux autres, le Purgatoire et le Paradis, dans le courant du mois de juin 1856, sous peine d'une amende de 10,000 francs, et M. Calzado s'engage de faire jouer la *Trilogie dantesque* dans le courant de la saison théâtrale 1856-1857, sauf, bien entendu, les cas fortuits, sous peine d'une amende de 5,000 francs.

« 6° M. Calzado s'engage de fournir au maëstro de Liguoro les instruments nécessaires pour exécuter la musique de la *Trilogie*, soit harmoniques, soit bruyants, savoir deux harpes, tam-tam, castagnettes, cornemuses, cystres, cloches, enclumes, cimbalies, tambours, etc.

« Quant au personnel des musiciens qui devront jouer dans les coulisses ou sous la scène (si on obtient de M. Salvi, propriétaire du théâtre, la permission de pratiquer des trappes sur la scène), ce personnel ne pourra excéder le nombre de trente musiciens, outre les cinquante-quatre existant dans l'orchestre ordinaire.

« 7° . . . . . .

« 8° . . . . . .

« 9° Le maëstro de Liguoro entend que la mise en scène de la *Trilogie dantesque* soit confiée à M. C. Corghi, poète de la direction.

« 10° Le maëstro s'engage à assister et à diriger toutes les répétitions au piano et à l'orchestre de la *Trilogie dantesque*, comme aussi à faire tous les changements, coupures et developpements nécessaires pour la meilleure allure du spectacle ; avec la coopération efficace du maëstro G. Bottesini, directeur de l'orchestre, et du poète susdit, et ceci sans autre récompense que celle arrêtée à l'article 1er.

« 11° . . . . . .

« La direction accorde à M. de Liguoro deux soprani et une *comprimaria*, un coltralto, un premier ténor et un *comprimario*, un premier baryton, une première basse profonde, un baryton, un *basso comprimario* et quatre secondes parties.

« 12° Le maëstro de Liguoro livrera à la direction le texte complet avec la distribution scénique du poème en même temps que la première partie de l'opéra à l'époque fixée à l'art. 5 ou avant, si faire se peut.

« 13° La direction fournira les comparses, les mimes et le corps de ballet, qui lui seront permis par le nouveau cahier des charges.

« 14° Fait double et de bonne foi.

« Signé LAURENT SALVI,

« Fondé de pouvoirs.

« Signé G.-B. BENELLI,

« Agent du Théâtre impérial des Italiens. »

Remarquons que l'acte portait d'abord la date *Parigi*, 13 août, et que le 13 étant un jour néfaste, on a changé la date pour celle du 14 ; de même, comme il y avait treize articles, nombre fâcheux, on a fait un 14° du : Fait double et de bonne foi !

Il paraît que M. Salvi n'a pas donné à M Calzado toute satisfaction dans sa gestion ; ce qui est certain, c'est qu'en se séparant de lui, il lui reprochait, par lettre du 7 octobre 1855, des erreurs non volontaires qui pouvaient être compromettantes pour ses intérêts. Il faut savoir, à ce sujet, que M. Calzado, qui avait, vers cette époque, cinq ou six procès, avait écrit au journal espagnol *la Espana*, qui l'avait désigné, que ces procès ne venaient que de l'abus de confiance commis par M. Salvi à son préjudice, pendant un voyage qu'il avait fait à Londres. M. Salvi, justement blessé, s'attaqua au journal ; mais bientôt M. Calzado y fit insérer une lettre, où il expliquait qu'il n'avait point entendu attaquer le caractère de M. Salvi, mais seulement exprimer que celui-ci avait mal compris, dans son administration, les intérêts de M. Calzado, ce qui résultait pour lui du gain de ces procès. Les choses durent en rester là de ce côté.

Quant à M. Liguoro, il était pressé par M. Corghi, chargé de la mise en scène, qui lui parlait de la *Trilogie* comme devant être exécutée l'année suivante, et des projets de tableaux par lui préparés et qu'il le priait de venir visiter, en ajoutant (lettre du 15 septembre 1855) : « Je ne puis descendre dans des cercles plus souterrains sans vous, mon guide et mon maître. »

M. Liguoro crut devoir partir pour l'Italie, pays d'inspiration, où il retrouverait les lieux et les situations qui devaient avoir place dans sa grande composition ; mais, avant de partir, il fit, par acte enregistré, cession à M. Tibère Borgia, négociant, des 4,000 fr. qu'il devait recevoir, aux termes du traité, lors de la livraison de la première partie. Cet acte fut signifié à M. Calzado, le 19 septembre, avenue Gabriel, 38, parlant à la personne de celui-ci, et M. Calzado, ni alors, ni depuis n'a signifié à cet égard aucune protestation.

Incessamment occupé de son œuvre, à laquelle il attachait sa gloire et sa renommée, M. de Liguoro composa douze tableaux qui en reproduisaient les situations principales; le premier de ces tableaux représente le Dante arrivant dans une contrée inconnue, et apercevant un lion, une panthère, une louve, s'opposant à sa marche; il s'écrie, il appelle à son aide ; et, devant lui, se dresse un personnage, l'ombre de Virgile, qui le précède et le conduit. Le deuxième tableau représente ces hommes qui, abandonnés de leur vivant à la paresse et à l'oisiveté, sont repoussés par Caron. Le troisième tableau représente ces grands hommes de l'antiquité qui, en passant devant les deux poètes, sont désignés par le Dante à Virgile; délicieuse gravure inspirée par le génie de l'art. Ces douze tableaux ont coûté à M. de Liguoro bien au delà de 4,000 fr., qui forment le prix du traité. Je les fais passer sous les yeux de la Cour.

(L'huissier transmet, en effet, un beau volume *in-folio* richement relié, et que les magistrats consultent tour à tour).

Comment s'étonner que M. de Lafaye, célèbre critique musical, écrivît alors à M. de Liguoro : « Le Théâtre Italien compte grandement sur vous pour l'année prochaine! » De son côté, à son retour à Paris, M. de Liguoro apportait la partition réduite pour le piano; cette partition, qu'on a dit être trop longue pour la scène, ne représentait pas, cependant, les deux tiers des *Huguenots*, de la *Muette* ou d'autres opéras du même genre; et il ne faudrait pas, pour l'exécuter, plus de deux heures et demie que le Théâtre Italien consacre d'ordinaire à chacun de ses opéras.

Cependant M. de Liguoro ne put même pas pénétrer jusqu'à M. Calzado; il en résulte qu'au 30 avril, au 10 mai, au 30 juin, époques fixées pour la livraison, il fit offrir à M. Calzado, par actes extrajudiciaires successifs, l'*Enfer*, le *Purgatoire* et le *Paradis*.

M. Calzado a répondu plus tard que le traité était nul, M. Salvy n'ayant pas eu à cet effet pouvoirs suffisants; pour répondre à cette objection, M. de Liguoro a produit des lettres de MM. Benelli et Salvi, avec lesquels cet acte avait été passé : ainsi, le 25 octobre, M. Calzado écrivait à M. Salvi, en lui reprochant diverses fautes, filles, si l'on veut (disait M. Calzado), « de ta bonne foi, telles que l'engagement du Dante, l'engagement de Mlle de Roissy, etc. »

Le 13 novembre, il écrivait à M. Benelli :

« Quant à l'offre du *Dante*, une des fautes commises par votre ami M. Salvi, pendant son administration, vous me ferez un grand plaisir si vous m'en défaites, en transportant l'engagement à quelque autre, et je serai bien charmé si vous gagnez les 200,000 fr. que, vous m'assuriez, on peut en tirer.

« Agréez, monsieur, etc.

« Signé : CALZADO. »

Nous avons dû assigner MM. Calzado et Salvi; mais, le 22 août 1856, le jugement suivant a été rendu contre nous :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche Calzado :

« Attendu que la procuration par lui donnée à Salvi est générale à l'effet d'administrer, d'engager les artistes ou de faire tous traités;

« Que ces pouvoirs étaient insuffisants pour autoriser Salvi à faire avec un compositeur un traité qui devait engager le directeur dans des dépenses considérables et qui pouvait compromettre l'avenir du théâtre;

« Qu'un tel traité excède manifestement les bornes de la simple administration dont Salvi était chargé, et serait même contraire au cahier des charges imposé à Calzado par l'autorité supérieure;

« Attendu qu'il n'est pas établi que Calzado ait connu la signature du traité ni qu'il l'ait approuvé même indirectement;

« En ce qui touche Salvi :

« Attendu qu'en excédant ses pouvoirs, il a en même temps causé un fait dommageable à Liguoro; qu'il lui en doit la réparation;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier quelle doit être cette réparation;

« Déclare Liguoro mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions contre Calzado;

« Condamne Salvi en 2,000 fr. de dommages-intérêts envers Liguoro;

« Condamne Liguoro aux dépens envers Calzado;

« Condamne Salvi aux dépens envers Liguoro. »

M. de Liguoro a interjeté appel, et je viens soutenir que M. Salvi avait les pouvoirs nécessaires, et, de plus, que M. Calzado a connu et ratifié le traité.

Le mandat est exprès pour régir, gérer et administrer le théâtre; la gérance comporte les traités propres à faire fructifier et prospérer l'entreprise, par conséquent, les traités avec les compositeurs de musique. On a dit que M. Calzado ne connaissait que l'espagnol; mais son mandataire, M. Salvi, possédait la langue italienne, c'était suffisant pour le traité. Si des pouvoirs spéciaux se trouvent dans le traité pour les engagements d'artistes, d'employés, ces pouvoirs spéciaux ne dérogent pas au mandat général.

M. Calzado, d'ailleurs, a été instruit de l'état des choses par la signification à lui faite de l'acte de transport. D'un autre côté, s'il ne reconnaissait pas que les erreurs de Salvi engagent sa propre responsabilité, quelle raison aurait-il eue de s'en plaindre amèrement dans ses lettres à Salvi et à Benelli?

On a dit que le cahier des charges ne permettait pas de ballets au Théâtre-Italien; qu'en outre, il eût fallu pratiquer des *trappes* et des *dessous*, ce que M. Calzado n'était pas autorisé à faire; mais le traité, par cette même raison, réservait le droit de demander à l'administration la permission d'exécuter des ballets, et aux propriétaires de la salle celui de pratiquer des trappes et les seconds ou troisièmes *dessous*.

En principe, comment n'appliquerait-on pas ici la loi *Barbarius Philippus*, quand il s'agit d'un étranger qui a agi de bonne foi, qui a été entouré des agents du théâtre et convié à traiter avec eux, qui, ensuite, a fait connaître son traité au directeur par une signification régulière du transport de ses droits pécuniaires, qui, prenant grandement au sérieux son engagement, a couru en Italie, sous un ciel privilégié, chercher ces inspirations, cet enthousiasme qui devaient présider à une composition d'une haute portée, et qui, enfin, a rapporté de ce voyage et le *libretto* et la partition? Ne lui tiendra-t-on pas compte des soins qu'il a pris d'écarter de son sujet tout ce qui, dans le poème du Dante, pouvait être étranger à la scène? Les personnages qui figurent dans la pièce sont le Dante, Virgile, Caron, Francesca de Rimini, Mathilde, etc.

Le Théâtre-Italien, dit on, n'est plus accoutumé à ce genre de spectacle. M. de Liguoro, il est vrai, est disciple de l'école d'Haydn et de Mozart; sa composition est peut-être d'un genre différent de ces productions dues à une ardente imagination, qui s'aide d'une instrumentation excessive, et produit sur le public des émotions extrêmes. Eh! bien, ce sera une réaction, une impression nouvelle, et par là même plus assurée, un sujet immense d'agréables surprises; partant, ce sera le succès. Que peut demander de mieux M. Calzado lui-même?

Me Bozerian, avocat de M. Salvi, incidemment appelant, établit que celui-ci, ayant donné connaissance à M. de Liguoro de la teneur et de l'étendue de son mandat, est, en droit, exonéré de toute responsabilité. La bonne foi de M. Salvi a d'ailleurs été reconnue par M. Calzado.

Me Massu, avocat de M. Calzado :

M. de Liguoro veut absolument être joué au Théâtre-Italien; mais le directeur de ce théâtre comprend le péril pour ses intérêts et pour cette scène d'une telle résolution, et le Tribunal a complètement partagé son opinion : je rappelle, à ce sujet, que j'ai été interrompu en première instance, avant la fin de ma plaidoirie, et que les conclusions de M. Pinard, substitut du procureur impérial, nous ont été favorables. M. de Liguoro a changé d'avocat devant la Cour; Me Leblond avait soutenu avec talent, comme toujours, les griefs qu'il présentait contre M. Calzado; et M. de Liguoro, en malade désespéré, s'était adressé à l'honorable Me Chaix d'Est-Ange, que remplace aujourd'hui Me Crémieux,

Quant à l'œuvre dont il s'agit, la *Trilogie dantesque*, c'est une pièce bizarre, étrange, injouable, surtout au Théâtre-Italien de Paris.

M. Salvi a passé néanmoins avec M. de Liguoro le traité que vous connaissez, sans en référer à M. Calzado, qui était alors de retour à Paris; et cinq jours après l'ouverture de la salle, M. Salvi était renvoyé par M. Calzado; ceci est déjà caractéristique.

Pour l'exécution de cette œuvre il faudrait des machines, des trappes, des travaux auxquels s'opposerait M. le ministre d'Etat, par un triple *veto* motivé sur les termes de notre privilége et par ceux des priviléges d'autres théâtres. De plus, c'est, à raison de l'emploi de quelques personnages, une véritable mascarade sacrilége. On a parlé du talent du compositeur; ce talent n'est pas encore consacré; des journaux ont vanté ce talent : mais prenez garde, ces journaux ce sont le *Constitutionnel* où l'article est signé *Fiorentino*, et le *Moniteur* où l'article est signé *Rovray;* or, Rovray est le pseudonyme de *Fiorentino!* Si la *Gazette musicale* a été bienveillante, c'est qu'elle empruntait la plume de M. Lafaye, ami de M. de Liguoro ou de M. Blanchard, qui n'aurait pas voulu désobliger l'ami de son collaborateur. Quant à M. Veuillot, homme aux idées absolues, ce qu'il préfère, c'est la grande simplicité de tous les chants d'église : mais peut-être faut-il autre chose à la scène.

Pour mettre au Théâtre-Italien, qui se suffit avec cinquante décors pour tout son répertoire, l'Enfer, le Purgatoire, le Paradis, il faudrait, d'après les indications de la pièce même de M. de Liguoro, toutes les ressources de la pyrotechnie, des décorations, des âmes, des anges, des diables, des nymphes d'Opéra pour représenter les Vertus théologales, utile triomphe final du Christ et de Marie, et au moins 300,000 francs de frais.

Voici, par exemple, pour le *Purgatoire*, le prologue :

« *Scène* 1re. — Ciel doux et pur... En suivant cette mystérieuse description, la scène représente la mystérieuse beauté du crépuscule d'un matin de printemps par un ciel pur sur lequel brillent les quatre étoiles les plus hautes du pôle austral... Ile délicieuse, grotte sauvage, guirlande de joncs sur l'extrême rive de la mer...

« *Dante, Virgile, Caton d'Utique*, etc.

« *Scène* 2e. — Au dernier moment, entre la fin d'une belle aurore et un éblouissant lever de soleil, on entend dans le lointain un suave concert de voix féminines et viriles, qui chantent sur un ton analogue, à l'unisson, le magnifique psaume *In exitu*, selon la Bible.

« Rivage de la mer; un navire s'approche de terre; sur la poupe est assis un ange qui en est le nocher; il fait le signe de la croix à ces âmes qui successivement descendent sur la rive... Groupe d'âmes descendues qui chantent le psaume *In exitu*. Quand cela est fini, l'ange se retire vivement avec le navire; quelque temps après, Virgile et Dante arrivent sur l'avant de la scène...

« *Chœur d'âmes, Casella, Dante, Virgile.*

« Les âmes s'aperçoivent, au souffle du Dante, qu'il est vivant; elles s'en étonnent; une d'elles vient pour l'embrasser; il fait de même; c'est Casella, ombre vaine! Trois fois il l'enlace de ses bras, et trois fois ce sont ses mains qui touchent sa poitrine...

« *Scène* 3e. — Très haute montagne; porte du Purgatoire; il est nuit, près de l'aube; on voit Dante endormi; la *mime*, la *chorégraphie*, la *décoration* lui offriront devant les yeux différents souvenirs de l'Enfer; si cela est exécutable, l'aigle mystérieux avec plumes d'or descendu du ciel lui enlèvera jusqu'au feu... Tous deux brilleront avec une belle fantasmagorie de feux et lumières pyroscéniques; musique symphonique pendant le vol et le rapt de l'aigle, etc. »

Tout ceci, est-il, je le demande, d'une représentation possible au Théâtre-Italien? et M. de Liguoro, suivant sa propre assertion, n'ignorait pas qu'il composait pour ce théâtre.

Voyons les faits maintenant de plus près.

En 1855, M. Calzado, ne s'effrayant pas des ruines qui l'avaient précédé, prenait la direction du Théâtre Italien de Paris. Il ne savait pas la langue italienne et parlait à peine le français. M. Salvi, qu'il connaissait, parce qu'en Amérique celui-ci avait reçu de lui un prêt de 10,000 francs, qui ne sont pas encore remboursés, M. Salvi, ancien ténor, lui demanda la place de régisseur; M. Calzado, obligé de partir le 15 juillet 1855 pour l'Angleterre, la veille même du jour où il était nommé directeur du théâtre, laissa, de confiance, à M. Salvi, la procuration du 13 juillet qui vous est connue. Son retour à Paris révoquait de fait la procuration; mais M. Salvi avait mis le temps à profit: il avait pourvu le sieur Corghi, son ami, et ami de M. de Liguoro, de l'emploi multiple de poète, avocat, secrétaire et directeur de la scène; il avait nommé M. Benelli agent dramatique théâtral, ayant droit à 6 0/0 sur tous les engagements; et ces engagements étant moyennement de 4 ou 500,000 fr. par an, sa remise allouée était de 30.000 fr. environ par an pour M. Benelli, et cela devait durer sept ans, puisque telle était la durée de l'exploitation concédée à M. Calzado; et notez qu'il n'a jamais été nécessaire, au Théâtre-Italien, d'avoir un agent dramatique, parce que les sujets sont tous des artistes connus d'avance par leur renommée et leur talent; ceci n'avait pas empêché MM. Benelli et Salvi d'engager des chanteurs et des chanteuses qui n'avaient jamais chanté auparavant, et même des danseuses, pour un théâtre où la danse est interdite par les termes du privilége.

Le théâtre ouvre le 1er octobre; M. Salvi est congédié le 6 octobre par M. Calzado, qui, à la vérité, lui a écrit une première lettre de complaisance, dont la Cour a entendu la lecture, mais qui, plus tard, se plaignant justement du passé, lui écrivait : « Remettez-moi dans la position où j'étais avant votre gestion, et je vous pardonnerai de bon cœur. »

Quand le traité a été passé avec M. de Liguoro, le théâtre avait-il besoin d'une pièce de ce compositeur? Il n'était point connu; quel besoin de traiter si précipitamment, sans en référer à M. Calzado, qui était alors à Paris, et qui avait formellement déclaré, par lettre, à M. Salvi, qu'il se réservait le choix des artistes? Rien assurément ne ressemble moins que cela à une ratification de la part de M. Calzado : pour établir cette ratification, que ne produit-on ses lettres? C'est qu'elles prouveraient tout le contraire. Le traité a été, en réalité, clandestin; et cela d'accord entre les trois amis, MM. Salvi, Benelli et de Liguoro : ni M. Calzado, ni même M. Corghi n'ont été mis en relations avec M. de Liguoro.

Sans doute, une signification de transport a été remise à M. Calzado; mais il avait alors plusieurs procès; il recevait tous les jours du papier timbré, et n'entendait rien à ce grimoire; il remettait tout à M. Salvi, et M. Salvi ne lui dit pas alors un mot sur ce qui concernait cette signification de transport.

De ce que M. Calzado aura dit que l'engagement du Dante était une des fautes administratives de M. Salvi, il n'est pas possible d'en conclure que M. Calzado acceptât la responsabilité de cette même faute.

Qu'importe que M. Lafaye, ami de M. de Liguoro, ait écrit à ce dernier que le Théâtre-Italien comptait sur lui pour l'année suivante? M. Lafaye est étranger au Théâtre-Italien.

Si on examine le texte de la procuration, on voit qu'elle est générale, et, par conséquent, qu'elle ne vaut, d'après la loi, que pour les actes d'administration, et que les clauses spéciales ne peuvent être étendues au-delà des actes précisément mentionnés; or, un traité avec un compositeur n'est pas un simple acte d'administration.

D'un autre côté, le traité excède les termes du mandat, en ce qu'il va jusqu'à stipuler une association, une participation dans les bénéfices entre le directeur et le compositeur, même pour des représentations ailleurs qu'à Paris, et pour une durée de dix ans, tandis que le privilége de M. Calzado ne s'étend pas au-delà de sept ans.

Et puis encore ce privilége ne permet pas au Théâtre-Italien autre chose que l'opéra *seria* et l'opéra *buffa*, sans ballets ni danses... et M. Salvi stipule dans le traité l'intervention possible de la chorégraphie! tout cela est excessif, et M. de Liguoro n'a pu s'y méprendre!

Après délibéré,

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de Liguoro;

« Considérant, d'une part, que la procuration émanée de Calzado ne conférait point à Salvi le droit de souscrire des traités semblables à celui dont l'exécution est réclamée par de Liguoro;

« Qu'en dehors des pouvoirs relatifs à l'administration du Théâtre Italien, elle ne comprend que des faits spéciaux, et que la convention litigieuse ne rentre dans aucun des cas exprimés;

« Considérant, d'autre part, que s'il est prouvé que Calzado a connu le contrat dans un temps voisin de la signature, il n'est pas établi qu'il l'ait directement ou indirectement approuvé;

« Qu'il résulte, au contraire, des documents invoqués par l'appelant lui-même, que Calzado a constamment protesté contre l'application abusivement faite de son mandat par Salvi;

« En ce qui touche l'appel de ce dernier :

« Considérant que les pouvoirs en vertu desquels il agissait ont été parfaitement connus de Liguoro, et que Salvi n'a pas garanti personnellement l'exécution du traité;

« Infirme le jugement, quant à l'appel de Salvi; déboute de Liguoro de sa demande à l'égard dudit Salvi; le jugement sortissant effet quant à l'appel de Liguoro; condamne Liguoro à tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Français.

Audience du 27 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

La femme Chavrier, veuve Charvet, âgée de vingt-huit ans, née à Biol, département de l'Isère, est accusée d'avoir tué son mari dans les circonstances que fait suffisamment connaître la lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Pauline Chavrier épousa, il y a huit ans environ, le sieur Charvet. Pendant quatre ans elle vécut avec son mari, mais elle s'en sépara ensuite pendant deux ans et demi et passa ce temps soit chez ses parents, soit en service. Un oncle du sieur Charvet parvint à rapprocher les deux époux, et la femme Charvet revint, vers le mois de juin dernier, habiter avec son mari. Ils demeuraient impasse Saint-Cyr, 5, à Vaise.

« Dans la matinée du 10 août 1857, la femme Charvet se rendit chez l'oncle de son mari, le sieur Jean-Baptiste Charvet, demeurant rue des Remparts-d'Ainay, 23; elle lui fit dire par sa domestique que son neveu était gravement blessé, et que probablement il ne le trouverait plus vivant en arrivant chez lui. Lorsque le sieur Jean-Baptiste Charvet arriva, ainsi que le commissaire de police de Vaise, dans l'appartement occupé par son neveu, il trouva ce dernier étendu sans vie sur le plancher, à peu de distance du lit, baigné dans son sang, et recouvert d'un drap ensanglanté.

« L'accusée expliqua que son mari avait été ramené pendant la nuit par plusieurs individus inconnus qui avaient disparu après lui avoir dit, en le poussant dans la chambre : « A présent, te voilà chez ta femme! » Son mari s'était couché; mais au point du jour elle l'avait trouvé étendu au pied de son lit, couvert de sang, et comme il respirait encore, elle s'était hâtée d'aller prévenir son oncle.

« Ces explications faisaient supposer que Charvet avait été frappé hors de son domicile; mais aucune trace de sang n'existait, ni sur l'escalier, ni sur le palier, et les voisins n'avaient pas entendu le moindre bruit dans le cours de la nuit.

« On soupçonna alors la femme Charvet d'être l'auteur du crime; lorsqu'on voulut la fouiller, elle fit une certaine résistance, et c'est alors que l'on trouva dans l'une de ses poches un bonnet d'homme en coton, couvert de sang encore frais. Les explications embarrassées de l'accusée, ses tentatives pour dissimuler cette pièce de conviction, jointes à la découverte d'un tablier ensanglanté, ne pouvaient laisser de doute sur la part qu'elle avait prise au meurtre de son mari.

« La jeune Joséphine Charvet, qui couchait avec sa mère, fit d'abord une version inventée et reproduite par cette dernière; mais, interrogée de nouveau et avec le plus grand soin par M. le juge d'instruction, elle déclara qu'elle dormait lors du retour de son père, qu'elle avait été réveillée le matin par le bruit des coups que sa mère portait à ce dernier. La femme Charvet était, suivant le témoin, debout près du lit; elle tenait à la main une grosse pierre, avec laquelle elle frappait son mari sur la tête et sur le reste du corps. L'accusée ayant fait tomber le sieur Charvet au pied du lit, avait continué à le frapper alors qu'il était étendu sur le plancher.

« Les médecins ont procédé à l'autopsie du cadavre de Charvet. Ils ont constaté, sur le côté droit de la tête, des blessures nombreuses dont la gravité avait dû entraîner la mort. Les os du crâne et de la face avaient été fracturés. Ces lésions étaient le résultat des coups violents portés avec un corps contondant, lourd et anguleux. Les médecins expliquent aussi que le côté gauche de la tête avait dû porter sur une surface dure et irrégulière. Cette dernière circonstance vient confirmer, s'il en était besoin, la déclaration de la jeune Charvet.

« Après avoir, pendant de nombreux interrogatoires, déguisé la vérité, la femme Charvet s'est décidée à avouer, dans le dernier, qu'elle avait frappé son mari, pendant son sommeil, avec une pierre, d'abord sur le lit, puis au bas du lit. Elle a ajouté : » Je ne puis me rendre compte du motif qui m'a portée à le frapper; c'est un coup de tête. »

« Cependant le crime a été prémédité. Les coups n'ont pas été portés à la suite d'une querelle. L'accusée n'a pas cédé à un mouvement d'emportement, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même. Son mari dormait lorsqu'elle l'a frappé; elle avait donc tout son sang-froid dans l'exécution de cet horrible assassinat. »

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Il y a huit ans environ que vous êtes mariée? Connaissiez-vous le sieur Charvet avant votre mariage? — R. Non, monsieur, je ne le connaissais pas. C'est ma mère qui m'a fait faire ce mariage.

D. Charvet n'avait-il pas une certaine fortune? — R. Oui.

D. Dans les premières années de votre union, vous avez vécu en bonne intimité; mais, plus tard, vous vous êtes séparés. Pourquoi cela?

L'accusée ne répond rien.

D. Vous avez cependant dit devant le juge d'instruction quels étaient les motifs de votre séparation : selon vous, votre mari était un ivrogne qui avait dissipé ses quelques propriétés et qui courait les foires, qui vous battait. — R. Je n'ai pas dit cela.

M. le président donne lecture aux jurés des déclarations faites devant le juge d'instruction par la femme Charvet. Elles sont très explicites et accusent nettement le sieur Charvet de violences envers sa femme, de brutalité et d'ivrognerie.

L'accusée : Non, monsieur, je n'ai pas pu dire cela.

M. le président : La preuve que vous auriez cru avoir des motifs sérieux de plainte contre votre mari, c'est que vous vous seriez rendue un jour à Bourgoin, chez un avoué, pour intenter à votre mari une action en séparation de corps?

L'accusée : Je ne crois pas avoir jamais demandé ma séparation.

D. Nous entendrons à ce sujet les témoins. Dans tous les cas, il est certain que vous avez laissé venir votre mari à Lyon et que vous êtes restée chez vos parents. Quel motif vous a poussée à vous séparer ainsi de votre mari? — R. Je n'en sais rien,

D. Plus tard, sur les conseils de votre tante, religieuse à Biol, vous êtes arrivée à Lyon, où votre mari vous a reçue. Vous avez pris un logement à Vaise. Votre mari, depuis votre rentrée au domicile conjugal, se conduisait-il mieux qu'à Biol, chez vous? — R. Oui, monsieur; je n'avais pas à me plaindre de lui.

D. Dites-nous alors pourquoi vous avez assassiné votre mari?

La femme Charvet ne répond rien.

M. le président : Voulez-vous nous expliquer comment vous avez commis le crime dont vous êtes accusée et que vous avez avoué?

L'accusée balbutie quelques mots inintelligibles.

M. le président : Votre silence est bien extraordinaire aujourd'hui; car plusieurs fois vous nous avez raconté toutes les circonstances du meurtre. Voyons, répondez-moi, quel a été le mobile qui vous a poussée à assassiner votre mari? — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Je ne puis pas admettre cette réponse, car les précautions avaient été si bien prises par vous, vous aviez si bien fait la leçon à votre enfant et si bien cherché à égarer la justice, que, dès le principe, les recherches ne se sont pas dirigées contre vous. Vous avez caché la pierre qui a servi d'instrument de meurtre et on n'a pas pu la retrouver; enfin, ce n'a été que parce que l'on n'a vu aucune trace de sang sur l'escalier que l'on a soupçonné le mensonge de vos premières déclarations. Vous aviez prétendu que votre mari avait été victime d'une rixe et que des inconnus l'avaient ramené pendant la nuit. Or, dans la maison, personne n'avait rien entendu; on n'avait signalé aucune dispute dans le quartier, il a bien fallu ramener vers vous les investigations qui s'égaraient au dehors. On vous a fouillée, et, dans votre poche, on a découvert le bonnet de votre mari couvert de sang encore frais.

(A MM. les jurés) : La déclaration de l'enfant de l'accusée nous apprend comment les faits se sont passés : La femme Charvet s'est levée pendant la nuit; elle a été aperçue par sa petite fille debout, à côté du lit, tenant entre les mains une grosse pierre et frappant son mari sur la tête avec une telle violence que le sang a jailli au plafond. Le malheureux n'a poussé qu'un cri inarticulé.

(A l'accusée) : N'avez-vous pas eu un motif pour agir ainsi? N'est-ce pas dans un accès de jalousie que vous vous seriez vengée? — R. Non, monsieur; il ne m'avait rien fait.

M. l'avocat-général lit plusieurs interrogatoires de la femme Charvet, qui a présenté successivement plusieurs systèmes de défense. Dans l'un de ses interrogatoires, elle parle d'une autre femme que son mari voyait, de ses brutalités; mais, dès les premiers moments, jusqu'à ce qu'elle a été poussée à bout par l'évidence des preuves, elle a organisé un système de défense assez habile pour tromper les investigations.

L'accusée, pressée par de nouvelles questions, ne répond rien ou se borne à murmurer des réponses courtes et sans suite. On passe à l'audition des témoins, qui déposent des faits mentionnés dans l'acte d'accusation.

A une heure, la liste des témoins est épuisée : M. de Plasman, substitut du procureur-général, prend la parole et soutient l'accusation.

Me Vidalin présente la défense de l'accusée. Il s'arme d'un certificat délivré par le maire et les principaux habitants de la commune de Biol, constatant que la femme Charvet n'a jamais été considérée comme jouissant d'une entière santé d'esprit et qu'une personne de sa famille est morte atteinte d'aliénation mentale, et il fait de généreux et d'habiles efforts pour faire admettre la folie de sa cliente, ou tout au moins pour obtenir en sa faveur des circonstances atténuantes.

Ce système a réussi en partie; car, après le résumé de M. le président, les jurés ont délibéré une heure environ sur les questions qui leur étaient posées, et ils ont rapporté un verdict affirmatif sur la question principale du meurtre, mais négatif sur la circonstance aggravante de préméditation. Enfin, ils ont admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée, qui a été condamnée à dix années de travaux forcés.

Cette condamnation a laissé insensible la femme Charvet. Elle n'a témoigné ni joie ni regret, et telle on l'avait vue pendant le cours des débats, telle elle est demeurée, ne paraissant pas avoir conscience de ce qui se passait autour d'elle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 1er décembre.

ESCROQUERIES. — USURPATION DE FONCTIONS.

Un sieur Jean-Louis Falaiseau, dit de Beauplan, dit de Nanteuil, est traduit devant le Tribunal sous la double prévention d'escroqueries et d'usurpation de fonctions publiques.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu en ces termes : « Vous vous nommez Falaiseau, vous avez cinquante-trois ans; vous vous faites aussi appeler de Beauplan? »

Le sieur Falaiseau : C'est le nom de ma mère.

M. le président : Avec la particule?

Le sieur Falaiseau : Oui, monsieur.

M. le président : En France, il n'est pas d'habitude de prendre le nom de sa mère; quelquefois encore vous vous faites nommer de Nanteuil?

Le sieur Falaiseau : Jamais, monsieur.

M. le président : Les témoins le diront. Du reste, ces changements de noms ne s'expliquent que trop bien chez un homme qui, comme vous, a un passé détestable. Vous avez été condamné quatre fois, pour vol, pour escroquerie, pour diffamation; une fois, par la Cour d'assises, pour vol qualifié. Vous êtes d'autant plus coupable d'être retombé dans la mauvaise voie, que, malgré vos antécédents, vous aviez entrepris et fondé une industrie honorable, un moulage de portraits qui pouvait vous faire vivre honnêtement.

Le sieur Falaiseau : Il y a cinq ans que j'exerce cette industrie. J'ai obtenu une mention honorable en 1855, et dans ce moment même, quoique je sois depuis longtemps en prison, ma maison fonctionne toujours, et j'ai pour 5 à 6,000 fr. de commande.

M. le président : Ce serait une raison de plus pour n'avoir pas recours à de mauvais moyens pour vous procurer de l'argent.

M. le président : Venons aux faits qui vous sont reprochés. En 1854, vous vous êtes lié avec un sieur Mahay, alors percepteur à Digny, département de Loir-et-Cher. Il paraîtrait que ce sieur Mahay, d'un caractère faible, se plaignait de sa situation administrative, et que vous vous seriez emparé de son esprit en lui persuadant que vous aviez beaucoup d'influence au ministère des finances, et que vous pourriez lui être très utile pour son avancement. Sa confiance en vous était si grande que dans toutes ses lettres, qui sont au dossier, il ne vous nomme que son père, son ange gardien, son bon père Filiau. Le sieur Mahay venait d'être suspendu de ses fonctions, et, en lui persuadant qu'il serait réintégré par vos soins, vous vous êtes fait donner, en diverses fois, une somme de 2,087 fr.

Le sieur Falaiseau : Je n'en ai pas dit tant que cela; voici la vérité. Je connaissais le maire de la commune où M. Mahay était percepteur; M. le maire me fit connaître M. Mahay, qui me dit qu'il désirait se rapprocher de Paris. Je lui répondis simplement que je connaissais quelqu'un qui pourrait l'aider à cela; mais, avant de rien faire pour M. Mahay, je lui dis que je voulais aller au ministère pour savoir si sa suspension était une disgrâce définitive, ou devait amener un changement de résidence. J'ai été, en effet, au ministère, mais cette fois on m'a dit que le chef de bureau que je voulais consulter n'était pas visible.

M. le président : La première somme que vous vous êtes fait remettre par le sieur Mahay est celle de 40 fr., destinée, disiez-vous, à payer un dîner à un sieur Martin, employé du ministère des finances. Vérification faite, il s'est trouvé que pas un seul employé de ce ministère ne porte ce nom.

Le sieur Falaiseau : Je n'en connais pas non plus, pas plus que je n'ai entendu parler de cette somme de 40 fr.; je n'ose dire ce que M. Mahay faisait de son argent; il a la tête si faible que lui-même ne se rappelle plus ce qu'il en fait.

M. le président : Une autre fois, vous l'avez accompagné à la Banque, où il allait retirer des fonds. Il a retiré 1,000 fr., sur lesquels vous avez prélevé 335 fr.

Le sieur Falaiseau : Je ne connais pas cette somme.

M. le président : Une autre fois encore, chez lui, en présence de sa femme, vous lui avez demandé de l'argent; il ne lui restait plus qu'un billet de banque de 1,000 fr., que sa femme ne voulait pas changer; mais vous avez insisté auprès de lui; il a eu la faiblesse d'aller changer son billet, et il vous a remis 500 fr. en or.

Le sieur Falaiseau : Cette somme, je la reconnais, mais c'est un simple prêt. J'ai fait mes comptes avec M. Mahay, et je reconnais lui devoir bien et légitimement 1,100 francs.

M. le président : Mais vous lui avez signé pour 2,085 fr. de billets?

Le sieur Falaiseau : A cause de mon passé; je sais que mon passé me condamne, et quand quelqu'un me dit que je lui dois n'importe quoi, je ne dispute jamais; je signe tout ce qu'on veut.

M. le président : Même alors qu'il ne s'agirait que de prêt, votre conduite serait encore fort blâmable; vous saviez la détresse de la maison Mahay; sa femme n'a pu y résister et s'est suicidée; c'était une mauvaise action que d'emprunter à ce pauvre ménage.

M. le président : Vous avez commis une autre escroquerie au préjudice d'un marchand de vin, emprisonné préventivement sous l'accusation de faux en écriture de commerce. Vous avez été trouver sa femme, vous avez dit que, par votre influence, vous feriez sortir son mari de prison, et vous vous êtes fait remettre par elle une somme de 210 francs.

Le sieur Falaiseau : J'ai fait deux mémoires pour son mari : un pour M. le président de la Cour d'assises, un autre pour M. le procureur-général. Sa femme ne m'a jamais donné que 50 f., que j'ai regardés comme une juste indemnité de mes peines et soins.

M. le président : Vous ne reculez devant rien, et vous jouez tour à tour tous les rôles. Un jour un propriétaire se plaint à vous que des femmes, ses locataires, ne veulent pas s'en aller de chez lui; à l'instant vous vous chargez de les expulser; vous allez chez elles; pour les intimider, vous vous faites passer pour commissaire de police, les menaçant de les faire conduire à Saint-Lazare, si elles ne vous obéissent pas.

Le sieur Falaiseau : Je ne dis pas que je n'ai pas parlé de Saint-Lazare, mais je n'ai pas dit que j'étais commissaire de police.

Le sieur Mahay a confirmé à l'audience les faits de sa plainte. Il a ajouté : « J'étais si complètement sous l'influence de M. de Beauplan, qu'il me faisait faire tout ce qu'il voulait. Un jour que j'étais sorti pour acheter un talma à ma femme, il m'en a demandé un pour la sienne, et je n'ai su qu'après qu'il n'en avait pas. »

Les témoins n'ont fait que répéter les faits déjà connus; le dernier seulement, dans sa déclaration, a fait connaître de nouveaux traits du caractère du prévenu. Ce témoin est le curé de la paroisse où le sieur Mahay a été percepteur. Il dépose :

La première fois que j'ai vu M. Falaiseau de Beauplan, qui m'a été amené par M. Mahay, il m'a dit qu'il était chargé par le gouvernement de faire une enquête sur les causes qui avaient amené la suspension de M. Mahay. Dès les premiers moments, il s'est posé comme le protecteur de M. Mahay. Ce même jour, j'ai accepté l'invitation à dîner de M. Mahay. Pendant le dîner, M. de Beauplan nous dit qu'il était autorisé par le ministère à propager des médaillons. Au dessert, il nous a lu diverses lettres de grands personnages, disait-il, et en dernier lieu une pièce de vers de sa façon faite en l'honneur du duc d'Orléans, et qui lui avait valu, disait-il, un cadeau de la duchesse, sa veuve. En nous quittant, il nous demanda la permission de m'offrir une fiole de vin de Narbonne.

Croyant que ce monsieur était réellement ce qu'il disait, je

l'invitai, avec M. Mahay, à dîner chez moi pour le mercredi, veille de la Toussaint. Je ne tardai pas à me repentir de ma politesse; j'avais invité à ma table un de mes vénérables confrères; pendant le dîner, M. de Beauplan nous tint les discours les plus inconvenants, se permit les propos les plus libres. J'abrégeai le dîner autant que je pus, me promettant bien de ne pas retomber dans la faute que j'avais commise. Mais on ne se débarrasse pas facilement d'un tel personnage. Le lendemain, il revint au presbytère, s'y installa, attendit l'heure du dîner, et, comme cette heure, à son gré, ne sonnait pas assez vite, il s'oublia jusqu'à injurier ma domestique. Je fus obligé de le prier de cesser de fréquenter ma maison, et depuis je ne l'ai plus revu.

M. le président: Ainsi, il s'est présenté à vous comme un homme puissant, dont l'influence pouvait être utile? — R. Tellement, qu'un bon curé de mes confrères l'a prié de demander au gouvernement une place pour son frère, et que mon père, ancien instituteur primaire, l'avait chargé de demander pour lui un secours. Mais en le congédiant de ma maison, j'ai eu bien soin de lui dire qu'il n'eût pas à s'occuper de mon père, que toute indemnité qui arriverait par son entremise, je la refuserais.

Me Elie Dufaure a soutenu la plainte de M. Mahay, partie civile.

Me Limet a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Ducreux, a condamné le sieur Falaiseau à trois ans de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans de surveillance; l'a condamné, en outre, à payer au sieur Mahay la somme de 2,000 fr. à titre de restitution.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 24, 31 juillet et 6 octobre; — approbation impériale du 18 août.

ENDIGUEMENT. — CONTRIBUTION DES ENTREPRISES D'IRRIGATION DONT PES PRISES D'EAU SONT PROTÉGÉES.

Bien qu'une entreprise d'arrosage ne soit pas propriétaire de son canal, dès quelle est concessionnaire dudit canal, et que la prise d'eau est comprise dans le périmètre d'un syndicat d'endiguement, que cette prise d'eau est protégée par les travaux d'endiguement exécutés, elle peut être imposée en raison de l'établissement et de l'entretien des digues qui protégent la pièce d'eau.

Ainsi jugé entre l'œuvre de Craponne et le syndicat n° 6 de la Durance, au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, malgré les observations de Me Delaborde, avocat de l'œuvre du canal de Craponne, et sur les conclusions de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

USURPATIONS DE BIENS COMMUNAUX. — COMPÉTENCE RESTREINTE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — USURPATIONS POSTÉRIEURES A LA LOI DU 9 VENTOSE AN XII. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — OBSERVATIONS.

Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat approuvé par l'Empereur le 18 juin 1809, les conseils de préfecture ne sont compétents pour prononcer sur le fait de l'étendue de l'usurpation de biens communaux que lorsque l'usurpation a été commise dans la période comprise entre la loi du 10 juin 1793 et celle du 9 ventôse an XII; mais aucune disposition de loi n'attribue aux conseils de préfecture sur des usurpations postérieures.

Ainsi jugé au rapport de M. Saudrans, maître des requêtes, sur les observations de Me Bosviel, avocat des sieurs Moutet, auxquels la commune d'Estivareille reprochait une usurpation commise depuis dix ans environ sur les communaux. Me Costa, avocat de la commune, soutenait la compétence administrative. M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a conclu, au contraire, à l'incompétence du conseil de préfecture.

OBSERVATIONS. — Il n'est pas inutile de rappeler ici quelques principes qui régissent cette matière :

1° De droit en général les questions d'usurpations prétendues soulèvent des questions de propriété qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire;

2° Cependant lorsqu'il s'agit de *communaux*, de la nature de ceux dont la loi du 10 juin 1793 ordonnait le partage, c'est-à-dire de prés, pâtures, marais, landes et autres biens susceptibles de partage d'après la loi du 9 ventôse an XII, qui a mis un terme aux abus nés de la loi du 10 juin 1793, les conseils de préfecture sont compétents; ainsi le veut l'article 6 de la loi de l'an XII, qui suppose que ces usurpations ont pour principe des actes administratifs de partage, dont le contentieux appartenait déjà à la juridiction administrative, d'après l'article 2, section 5 de la loi de 1793.

3° Enfin, il faut qu'il s'agisse d'usurpations commises entre la loi du 10 juin 1793 et la loi du 9 ventôse an XII; ainsi l'a législativement décidé un décret interprétatif de l'Empereur du 18 juin 1809, et ainsi le décide le décret intervenu dans l'affaire actuelle,

CHRONIQUE

PARIS, 1er DÉCEMBRE.

M. le conseiller Perrot de Chezelles aîné a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de décembre. Deux jurés, MM. Bucher et Bataillard, ont été dispensés pour cause de maladie. M. Galopin-Bouquet, commis greffier de la 6e chambre du Tribunal, a été également dispensé à raison de ses fonctions. M. Massé a été excusé pour l'un des cas prévus par loi sur le jury. M. Sauvaire-Barthélemy a excipé de son inscription sur les listes du jury des Bouches-du-Rhône; la Cour a sursis jusqu'à jeudi pour statuer sur cette excuse.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

La femme Boucher, laitière à Massy, près Paris, pour mise en vente de lait falsifié, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à cinq exemplaires et aux frais de la femme Boucher a été ordonnée. — La femme Pallier, laitière, 36, rue Neuve-Saint-Merry, pour semblable fait, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Prévenu du délit d'usurpation de fonctions publiques en prenant la qualité de sergent de ville, Théophile-Victor Sizler, que son nom allemand n'empêche pas de se qualifier de bon Français, arrive à l'audience, un gros cahier sous le bras. Pendant qu'on lui fait connaître l'inculpation dont il est l'objet, il ouvre son cahier, et, sans répondre aux interpellations qui lui sont adressées, il lit à haute voix sa défense, qui commence ainsi :

« Né de parents de la campagne, qui ne savaient pas dire en français leur croix de Jésus, j'ai juré de m'éduquer par moi-même, et je suis venu à même de m'exprimer, tant par lecture qu'écriture, de manière à répondre à la satisfaction de n'importe ce qu'on peut désirer en conversation ou correspondance... »

M. le président : Vous avez pris la qualité de sergent de ville pour faire arrêter deux filles qui rejetaient vos propositions?

Sizler, poursuivant sa lecture : « A l'âge de douze ans, j'ai dit à ma mère que mon père était un imbécile, qu'il ne gagnait que 25 sous par jour, tandis que, s'il voulait m'écouter de faire le commerce, il gagnerait plus de quarante sous. Mon père m'a écouté, mais en voyageant pour le commerce, il a pris une maladie dont j'ai dit au médecin qu'il était un imbécile, de ce que mon père est mort entre ses mains. »

M. le président : Ainsi, vous traitez tout le monde d'imbécile; vous vous croyez le droit de commander, et, dans votre impatience de donner vos ordres, vous usurpez des fonctions publiques?

Sizler... Venu à Paris à l'âge de quinze ans avec une belle écriture...

M. le président : Répondez à la prévention qui vous est reprochée; avez-vous pris, oui ou non, la qualité de sergent de ville pour faire arrêter des femmes?

Sizler : Je suis dans un quartier où il y a beaucoup de mauvaises femmes qui font du scandale dans le cœur des honnêtes gens, alors j'en fais arrêter le plus que je peux pour débarrasser le quartier. C'est pour ce motif que ces dames m'en veulent et m'appellent le petit sergent de ville; moi, je ne suis pour rien là-dedans, à preuve que je n'ai pas l'uniforme de ces messieurs, ni tunique, ni chapeau à cornes, ni épée, enfin rien de rien d'un sergent de ville.

Sur ce point, Sizler ne reçoit pas de démenti; mais, sur tous les autres, il est en complet désaccord avec les témoins. Ces témoins sont des femmes qu'il a fait arrêter, en se disant agent de police, et des chefs de poste qui déclarent qu'il a pris cette qualité en consignant ces femmes dans leurs postes.

Sizler, reprenant son cahier : « Venu à Paris à l'âge de quinze ans, avec une belle écriture et 12 sous de monnaie... »

M. le président : Taisez-vous, et écoutez le jugement du Tribunal.

Sizler : C'était pour vous dire que, possédant une belle écriture et n'aimant pas le scandale, j'ai rendu des services dans la manière des personnes qui sont employées par la bonne ville de Paris, espérant qu'un jour je pourrais faire partie du contingent...

Au moment où Sizler parle encore de toutes ses espérances, le Tribunal le condamne à deux mois de prison.

— Dans le courant du mois dernier, nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* les diverses circonstances d'une escroquerie qui venait d'être commise au préjudice d'un marchand de vins des Batignolles et qui avait fait précédemment de nombreuses dupes tant à Paris que dans la banlieue.

Dans la circonstance que nous rappelons, la personne lésée était tout à fait de bonne foi; ce n'était ni par elle ni pour elle que l'achat avait été fait, elle avait seulement avancé l'argent (460 fr.), mais trop facilement à un tiers, qui n'était autre que l'associé et le complice de l'escroc et qui parvint encore, quelques jours plus tard, à escroquer, à l'aide des mêmes manœuvres, un autre marchand de vins du faubourg Saint-Antoine.

Quelques-uns de ces méfaits ayant été dénoncés à l'administration de la police, M. le préfet s'empressa de donner des ordres pour faire rechercher les coupables, et le chef du service de sûreté s'occupa immédiatement de l'exécution de ces ordres en chargeant un certain nombre de ses agents d'explorer la ville et la banlieue. Les agents ne tardèrent pas à apprendre que le nombre de méfaits de cette espèce, principalement dans la banlieue, était beaucoup plus considérable qu'on ne le pensait, et les renseignements qu'ils recueillirent leur donnèrent la certitude qu'ils avaient tous été commis par deux individus de soixante à soixante-cinq ans, dont ils parvinrent bientôt à retrouver la trace. Il ne leur restait plus que quelques démarches à faire pour les découvrir et les arrêter, lorsqu'une circonstance particulière a placé entre leurs mains l'un des deux individus.

Ce dernier était entré, la semaine dernière, chez un marchand de vins de La Villette, et avait cherché à renouveler l'escroquerie qui lui avait si bien réussi jusqu'à ce jour. Malheureusement pour lui, le marchand de vins auquel il s'adressait avait lu et avait encore présents à la mémoire les détails que nous avions publiés sur l'escroquerie des Batignolles; il feignit de donner dans le piége, puis il engagea le vendeur du bijou à l'accompagner dans une maison voisine où il devait toucher, dit-il, une somme importante qui devait servir au paiement, et il le conduisit directement chez le commissaire de police de la commune, en annonçant à ce magistrat que cet individu devait être l'un de ceux qui avaient escroqué la marchande de vins des Batignolles, et dont les circonstances avaient été rapportées dans la *Gazette des Tribunaux* et reproduites par les autres journaux. Le commissaire de police fit appeler la dame P..., des Batignolles, qui reconnut, en effet, positivement cet individu pour l'un de ses deux escrocs. En présence de cette reconnaissance, celui-ci fut envoyé au dépôt de la préfecture de police, où, après avoir nié pendant quelques jours, il a fini par entrer dans la voie des aveux. Il a déclaré se nommer B..., âgé d'une soixantaine d'années; mais on doute que ce soit là son véritable nom. C'était lui qui était chargé de jouer le rôle du personnage en haillons réduit à la misère et obligé de se défaire du précieux bijou.

Les agents concentrèrent ensuite leurs recherches sur le complice ou plutôt l'inventeur, car c'était lui qui préparait les dupes à l'avance en se mettant en rapport avec elles, et en se présentant tantôt comme négociant, et tantôt comme riche propriétaire. Ils purent bientôt suivre, pour ainsi dire, la trace pas à pas, et enfin avant-hier ils arrêtèrent le soi-disant négociant, et le conduisirent devant le chef du service de sûreté, auquel il avoua, dit-on, avoir participé à diverses escroqueries de l'espèce indiquée, et notamment à celle des Batignolles. Cet individu est âgé de soixante-quatre à soixante-cinq ans; il était toujours proprement vêtu, et, à première vue, on serait disposé à lui accorder toute confiance. Il serait difficile, en effet, de trouver une physionomie paraissant plus débonnaire et plus honnête, et l'on comprend sans peine qu'avec un pareil extérieur il ait pu dérouter les personnes qu'il voulait exploiter. Cependant, cet homme à l'air si honnête, si candide, est un juif qui a déjà eu de nombreux démêlés avec la justice, tant en France qu'à l'étranger, et auquel, en raison de ses antécédents déplorables, le séjour du département de la Seine était interdit. Il est d'origine hollandaise, se nomme B..., et il a été sous ce nom l'objet d'un décret d'expulsion du territoire français. Il a essayé aussi de repousser d'abord l'inculpation qui lui était reprochée, mais ensuite il a reconnu qu'elle était parfaitement fondée, et il a avoué avoir commis, de complicité avec le premier, huit ou dix escroqueries de l'espèce signalée, la plupart dans la banlieue, et au nombre desquelles figure celle des Batignolles. Il vient d'être mis, ainsi que son complice, à la disposition de la justice.

— Hier, entre huit et neuf heures du soir, un immense incendie a éclaté à Ivry, quai de la gare de ce nom. C'est dans un hangar en bois servant de magasin de goudron et autres produits chimiques que le feu a pris, et, alimenté par une grande quantité de matières essentiellement inflammables, il s'est montré très menaçant dès son début. En quelques instants le hangar s'est trouvé embrasé dans toute son étendue, et il n'a pas tardé à être réduit en cendres, ainsi que toutes les marchandises qu'il renfermait. Le feu s'est communiqué ensuite à un immense dépôt de charbons de bois, à deux ou trois petits bâtiments et à un chantier de planches qui l'entouraient; les petits bâtiments ont été en partie détruits, mais on est parvenu à isoler le chantier de planches qui a peu souffert. Les pompiers de la commune et des communes environnantes, accourus à la première lueur avec leurs pompes, se sont attachés à concentrer l'incendie dans son vaste foyer, et, à l'aide de douze pompes mises en manœuvre et abondamment alimentées par le concours de la population, des ouvriers du chemin de fer d'Orléans qui avaient amené les pompes de cette administration, et de forts détachements de troupes casernés dans les environs, on est parvenu à se rendre maître du feu vers minuit, c'est-à-dire à l'isoler de toutes parts et à préserver de ses atteintes les nombreux chantiers de bois environnants.

Mais, à partir de cette heure, et malgré des torrents d'eau lancés par les douze pompes, la combustion de l'immense dépôt de charbon de bois embrasé a continué, et plus tard l'intensité du feu a été telle dans ce foyer, que l'eau était volatilisée en tombant et n'avait plus aucune action. On a dû, en conséquence, perdre tout espoir de pouvoir l'éteindre avant sa réduction en cendres; et, en effet, à cette heure ce dépôt offre encore l'aspect d'un vaste brasier ardent, duquel il ne s'échappe plus néanmoins aucune flamme. Mais ce brasier se trouve maintenant isolé de toutes parts, et ne présente plus aucun danger pour le voisinage. Du reste, les pompiers et la troupe sont restés sur les lieux, et ont continué pendant toute la journée à faire jouer plusieurs pompes pour le cerner et empêcher les étincelles qui s'en échappent de temps à autre de rallumer l'incendie.

La perte occasionnée par ce sinistre est assez considérable, mais on n'en connaît pas encore exactement le chiffre. Il résulte de l'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la commune que cet incendie est tout-à-fait accidentel. On s'accorde généralement à reconnaître que c'est grâce à la promptitude et à l'abondance des secours, ainsi qu'au zèle et au courage de tous les travailleurs, qu'on doit la préservation des nombreux chantiers de bois voisins, gravement menacés, et qui auraient pu devenir aussi la proie des flammes.

— En rapportant dimanche dernier les circonstances de l'explosion qui avait eu lieu dans l'usine à gaz de Passy, nous avons dit que cette explosion aavit été déterminée accidentellement par une fuite de gaz au moment où un ouvrier était occupé à poser un tuyau supplémentaire à l'un des compteurs-réservoirs. Nous sommes priés d'annoncer que cet ouvrier n'appartient pas à l'administration de la compagnie pour la fabrication des compteurs à gaz dirigée par MM. Scholefield et Ce.

ÉTRANGER.

CALIFORNIE (Mariposa), 16 octobre 1857. — Avant-hier, à Hornitas, une discussion amicale s'est élevée entre deux personnes dont l'une se faisait raser. Le barbier, qui est un mulâtre, s'est mêlé à la conversation et s'est permis quelque remarque offensante qui lui a attiré un soufflet des mieux appliqués de la part de celui auquel il s'adressait. Faisant un bond en arrière et saisissant un revolver à six coups, le barbier se met à tirer sur la personne qui l'avait frappé, mais toutefois sans l'atteindre. Tout le monde se sauve. Deux députés schériffs se précipitent dans la boutique et sont accueillis par des coups de feu qui les blessent dangereusement l'un et l'autre. La boutique est alors entourée, et l'on commence à tirer sur le mulâtre par la porte et les fenêtres. Le barbier, avec une rare présence d'esprit, se jette à plat ventre sur le plancher et évite ainsi toutes les balles, puis, après être demeuré quelque temps dans cette position, il se relève, s'arme de quatre revolvers qui se trouvaient chargés dans une de ses vitrines, et s'élance dans la rue, tirant à droite et à gauche sur tous ceux qu'il voit et qui lui ripostent à leur tour.

Plus de cent coups de pistolet ont été ainsi tirés contre lui sans qu'il ait été atteint; il s'est fait jour dans cette mêlée et est parvenu à sortir de la ville. Ce n'est que le lendemain qu'il a été arrêté à Indian-Gulf et conduit à la prison de Mariposa.

Bourse de Paris du 1er Décembre 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 10.—	Baisse « 15 c.
	Fin courant, —	— —.—	
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 95.—	Hausse « 45 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	67 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1853...	— —	Emp. 50 millions...	1048 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	387 50
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	190 —
4 1/2 0/0 de 1852...	90 95	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	— —
Act. de la Banque...	3000 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	757 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	670 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Rspl. (C. Rotsch.)...	113 —	Tissus fin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	88 —	Lin Cohin.....	— —
— Oblig. 1853....	53 —	Gaz, Cie Parisienne..	645 —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	92 50
— Dito, Dette int.	37 3/8	Omnibus de Paris...	870 —
— Dito, pet. Coup.	37 1/2	Omnibus de Londres.	87 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Gie Imp. d. Voit. de pl.	47 50
Rome, 5 0/0.....	84 1/4	Comptoir Bonnard...	142 50
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1285 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	842 50	Lyon à Genève.....	625 —
Chemin de l'Est (anc.)	650 —	St-Rambert à Grenoble.	485 —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise...	410 —
Paris à Lyon.....	— —	Graissessac à Béziers.	310 —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	665 25
Midi.....	525 —	Central-Suisse.....	— —
Ouest.....	687 50	Victor-Emmanuel...	430 —
Gr. central de France.	603 —	Ouest de la Suisse...	— —

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations émises par la compagnie, que le semestre échu le 1er décembre prochain, à savoir :

Obligations 5 0/0 (nos 1 à 368.828), 12 fr. 50 par obligation
Obligations 3 0/0 (nos 1 à 337,000), 7 fr. 50 id.

sera payé à la caisse de la compagnie, à partir du mardi 1er décembre, rue et place de Strasbourg, tous les jours, de dix heures à trois, les dimanches et fêtes exceptés.

1° En ce qui concerne les *titres au porteur*, le paiement aura lieu sur la présentation du coupon détaché des titres :

Obligations 5 pour 100, coupon n° 11.
Obligations 3 pour 100, coupon B.

mais sous déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, et conformément au § 2 de l'article 6, ainsi conçu :

« Ce droit pour les titres au porteur est converti en une *taxe annuelle et obligatoire* de 12 centimes par 100 francs du capital desdites obligations, évaluées par leur cours moyen pendant l'année précédente. »

Le cours moyen authentique fourni par le syndicat des agents de change étant, pour les obligations 5 0/0 de 477 fr. 453 m.
pour les obligations 3 0/0 de 265 »»

il y aura lieu de retenir, pour les droits échus de juillet à décembre 1857, 5 centimes par cent francs des capitaux arrondis de 20 francs en 20 francs, augmentés du double décime.

2° En ce qui concerne les propriétaires des titres nominatifs résultant des conversions effectuées en vertu de la loi, les intérêts seront payés *intégralement, sans retenue*, à présentation du titre sur lequel le paiement sera constaté par une estampille spéciale.

— COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

Le public est prévenu que, par suite d'arrangements pris avec la Société russe de Navigation à vapeur, la Compagnie des Services maritimes des Messageries impériales recevra désormais les colis à destination d'Odessa.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boïeldieu; Barbot remplira le rôle de Georges et Mlle Boulart celui de miss Anna; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Barrielle, Bekers, Mmes Bélia et Félix. Le spectacle commencera par la Clé des Champs et finira par les Rendez-vous bourgeois.

— Ce soir, à l'Odéon, les Femmes savantes, Christine de Suède et le Laquais d'Arthur. Prochainement, le Rocher de Sisyphe, avec Fechter et Mlle Thuillier.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, les Dragons de Villars, opéra-comique en trois actes, précédés de Monsieur Griffard, opéra-comique en un acte. Demain jeudi, la 15e représentation de Margot, et samedi la 16e.

— VARIÉTÉS. — Dernières représentations de Mlle Déjazet dans les Chants de Béranger. Avis aux retardataires.

— AMBIGU-COMIQUE. — Représentation de Mme Doche. Aujourd'hui, la 1re représentation de Rose Bernard, drame en 5 actes. Mme Doche jouera le rôle de Rose Bernard, M. Castellano celui de Daniel, M. Laurent celui de Denizot.

— Ce soir, à la Gaîté, pour les représentations de M. Laferrière, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Charles Lemaître et de Mlle Elisa Deschamps, le Fou par amour, drame nouveau en cinq actes.

— Jeudi prochain aura lieu aux Folies-Nouvelles la 1re représentation de l'Ile de Calypso, opérette à grand spectacle, jouée par Mlles Géraldine et Meneray et par MM. Dupuis et Tissier. Danses par un nombreux personnel féminin, costumes neufs et brillants, rien n'a été négligé pour concourir au succès de cette pièce, dont la musique est, dit-on, très remarquable.

— Aux soirées fantastiques de Robert Houdin, le succès de la Pluie d'or va toujours grandissant, grâce à l'étonnante habileté avec laquelle Hamilton exécute cette merveilleuse expérience.

SPECTACLES DU 2 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Trouvère.
FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, l'Epreuve.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
ODÉON. — Christine, Roi de Suède, les Femmes savantes.
THÉATRE-ITALIEN. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — La Joie de la Maison, Clairette et Clairon.
GYMNASE. — Les Petites Lâchetés, J'enlève ma femme.
VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger.
PALAIS-ROYAL. — Amour et Pruneaux, la Veuve.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — L'Homme au masque de fer.
GAITÉ. — Le Fou par amour.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc.
FOLIES. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un Gilet.
DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or.
BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Père Sangsue.
BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Deux Pêcheurs.
FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'inconnu.
LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes, Louisette.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. 50, places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne

(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . . 1 fr. 25 c. la ligne

Pour une seule insertion. . 1 50 —

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORÊT DE JAUMONT

Etude de Me **GUÉVEL**, avoué à Metz (Moselle).

Vente par licitation entre majeurs, en un seul lot,

De la **FORÊT DE JAUMONT**, territoires de Roncourt et de Saint-Privat, arrondissement de Briey (Moselle), contenant 261 hectares 22 ares, aménagée à 25 ans.

A la partie nord-ouest de la forêt, il existe une exploitation considérable de pierres de taille d'une excellente qualité, dites pierres de Jaumont.

Au centre de la forêt, vaste maison avec jardin et terrain planté.

L'adjudication aura lieu le jeudi 24 décembre 1857, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Metz (Moselle).

Sur la mise à prix de 370,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Metz, à Me **GUÉVEL**, avoué, rue Fournirue, 31, poursuivant la vente;

— Et à Mes Maline, place Sainte-Croix, 5, et Chatel, place d'Austerliuz, 28, avoués colicitants. (7572)*

Gde PROPRIÉTÉ A USAGE D'USINE

Etude de Me **Eug. BLACHEZ**, avoué à Paris, rue de Hanôvre, 4.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 décembre 1857, deux heures de relevée, par suite de baisse de mise à prix,

D'une grande **PROPRIÉTÉ A USAGE D'USINE**, traversée par la route de Meaux à Soissons, et bordée d'un côté par le canal de l'Ourcq, sise à Neufchelles, canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise), comprenant : usine à briques, poteries et drainage (les machines et ustensiles y attachés), cours, magasins, séchoirs, fours, bassins, halle, manége, etc., etc., maison d'habitation avec parterres, jardin potager et dépendances, terres, prés et friches, puits et eaux vives, d'une contenance de 2 hectares 16 ares 76 centiares.

Mise à prix réduite : 20,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **BLACHEZ**, avoué;

2° A Mes Brochot et Tissier, avoués à Paris;

3° A Senlis, à Me Godin, avoué, et à Me Scellier, notaire. (7606)

MAISON A PARIS

Etude de Me **DERVAUX**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 17 décembre 1857, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, quai des Orfèvres, 12, et rue Boileau, 9,

Sur la mise à prix de : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DERVAUX**, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Angot, notaire à Paris, rue St-Martin, 88;

3° Au greffe du Tribunal. (7608)

Cie DES CHEMINS DE FER DE L'EST

RUE ET PLACE DE STRASBOURG.

Liste des numéros des actions anciennes et nouvelles sorties au tirage du 30 novembre 1857, et remboursables à partir du 1er janvier 1858, conformément au dernier paragraphe de l'article 49 des statuts.

	Actions anciennes.	Actions nouvelles.
Séries 2	Nos 581 à 600	Nos 287,041 à 287,060
8	961 à 980	307,221 à 307,240
15	261 à 280	315,041 à 315,060
47	921 à 940	318,601 à 318,620
55	541 à 560	349,741 à 349,755
79	721 à 740	351,981 à 352,000
116	261 à 280	372,121 à 372,140
119	61 à 80	420,881 à 420,900
136	781 à 800	481,961 à 481,980
144	781 à 800	486,221 à 486,240
171	421 à 440	493,721 à 493,740
178	721 à 740	
179	261 à 280	
186	461 à 480	
199	141 à 160	
218	421 à 440	

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la société **G. Brandus, Dufour et Ce** est convoquée pour le vendredi 16 décembre, à trois heures de relevée, au siége de la société, rue Richelieu, 103, afin d'entendre la lecture du rapport des gérants sur les opérations de la société pendant l'exercice de 1856-1857.

MM. les actionnaires qui voudront y assister sont priés de se conformer à l'article 50 des statuts, ainsi conçu :

« Art. 50.—Les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoirs doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, contre récépissé, leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Paris, huit jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. » (18714)

Ste DES MOULINS PACKHAM

MM. les actionnaires de la société des **Moulins Packham** sont convoqués en assemblée générale le lundi 14 décembre courant, à une heure précise, au siége de la société, rue de Choiseul, 19.

Le secrétaire général,
(18712) E. STIEGLER.

PORTE-BOUTEILLES EN FER

Breveté (s. g. d. g.), pour ranger les vins dans les caves. — BARBOU, rue Montmartre, 35, à Paris. (18681)*

LES BAS VARICES LE PERDRIEL, élastiques et à jour, en tissu fort A, tissu doux B, se recommandent par leur supériorité et leur longue durée.

Prix : 8, 10, 12 fr. etc. Pharmacie, faub. Montmartre, 76; fabrique et gros, rue des Martyrs, 28. (18646)

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE

Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. — Prix : 2 fr.

A la BIBLIOTHÈQUE DES CHEMINS DE FER, L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, à Paris.

DIX ANNÉES DE SUCCÈS

COSMÉTIQUE

contre les boutons, dartres, rougeurs, démangeaisons du visage, du cou, etc. Prix : 2 fr.

POMMADE

Spécifique infaillible pour prévenir et arrêter la chute des cheveux. Prix : 2 fr.

DEMARS, pharm., r. d'Angoulême-du-Temple, 20

Chez COLOMBIER, éditeur de musique, rue Vivienne, 6, à Paris.

ALBUM DE St-HUBERT

10 Chansons comiques sur des sujets de chasse et sur les airs de fanfares les plus connus, avec 10 gravures sur bois;

Par JULES MOINAUX, auteur des Deux Aveugles, de la Question d'Orient, etc.

PRIX : 3 FRANCS, RELIÉ.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

THÉORIE DU CODE PÉNAL 3e ÉDITION, revue et annotée de la législation et de la jurisprudence jusqu'à ce jour, par M. **CHAUVEAU ADOLPHE**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; et M. **FAUSTIN-HÉLIE**, conseiller à la Cour de cassation. 6 volumes in-8°. Prix : 50 fr.

CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE (NOUVEAU) pour la France, l'Algérie et les colonies, ou Concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'à 1856; suivi : 1° des circulaires ministérielles importantes sur la matière; 2° du catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'à 1850; 3° d'une table analytique alphabétique des crimes, délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, etc., y compris les délits d'audience; 4° d'un recueil chronologique des lois dites de la presse, avec des renvois aux tableaux de concordance; par M. GUSTAVE **ROUSSET**, ancien magistrat; *pouvant faire suite aux* CODES ANNOTÉS DE SIREY-GILBERT. 1 vol. in-4°, 1856, 12 fr.

RÉPRESSION PÉNALE (DE LA), de ses formes et de ses effets; par **M. BÉRENGER**, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. 2 vol. in-8°, 1855, 14 fr.

Le catalogue sera envoyé *franco* à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

CAFÉ HYGIÉNIQUE DES SULTANES

BREVETÉ (S. G. D. G.).

Ce café est dégagé du principe âcre et irritant. Il n'attaque point les nerfs et N'INTERROMPT POINT LE SOMMEIL. Garanti pur. Se vend dans des boîtes cachetées, *vert, en grains, en poudre, en essences.*

La boîte pour 16 tasses, 1 f. 25, au siége de l'ADMINIST., *r. de l'Echiquier*, 30. Dépôts chez MM. SEUGNOT, confis., *r. du Bac*, 28; AU FIDÈLE BERGER, *r. des Lombards*, 46.—Essence pour café au lait, 1 fr. 25 le flacon. (18715)*

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE BEAUBOURG, 42. E. LHUILLIER.

Peu de frais; bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. *Choix considérable de Manchons, Bordures de manteaux., etc.* en martre, zibeline du Canada, vison, hermine, etc. **TAPIS** et **COUVERTURES** pour voitures. — **PRIX FIXE.** — **On expédie.**

EAU DENTIFRICE DU Dr HÉNOQUE

MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS, CHIRURGIEN-DENTISTE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Auteur de plusieurs Traités de Médecine-Dentaire.) Médaille-d'OR donnée par le Gouvernement.)

Le Docteur HÉNOQUE a constaté pendant une longue pratique que la *perte des dents* et les maladies des gencives proviennent presque toujours de l'emploie de dentifrices contenant des substances nuisibles. Le public accepte trop légèrement ces mélanges dangereux, livrée au commerce par des hommes ignorans, ou qui n'ont jamais étudié ni pratiqué la *Médecine-Dentaire.*

Frappé de ces graves inconvéniens, le Docteur HÉNOQUE, éclairé par une étude approfondie de l'hygiène de la bouche, et par ses connaissances en chimie, a composé, dans un but d'utilité générale, une EAU DENTIFRICE très suave dont les propriétés exceptionnelles sont consacrées par l'expérience et par divers corps savans.

LA POUDRE DENTIFRICE DU Docteur HÉNOQUE s'emploie simultanément avec l'EAU.

A PARIS, chez le Docteur **HÉNOQUE, MÉDECIN-DENTISTE, rue Saint-Honoré, 253,**

Et chez les principaux Pharmaciens et Parfumeurs de la France et de l'Etranger.

PRIX DES FLACONS, 5 FR. ET 3 FR.— 3 FR. LA BOITE DE POUDRE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 2 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(5349) Table, tapis, armoire à glace, console, fauteuils, pendule, etc.

(5350) Comptoir, coupon de drap, petit bureau, chaises, tapis, etc.

(5351) Bureau, bibliothèque, tables, soie dévidée, métier à dévider, etc.

(5352) Forge, soufflet de forge, établis, bigornes, marteaux, etc.

Rue Saint-Lazare, 135.

(5353) Guéridon, buffet, étagère, piano, armoire à glace, robes, etc.

Rue des Messageries, 8.

(5354) Bureaux, casiers, forges, enclumes, ventilateur, etc.

Le 3 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5355) Commode, guéridon, glaces, tapis, pendule, piano, etc.

(5356) Échafauds volants, outils de serrurier et de menuisier, etc.

(5357) Fourneau portatif, bouteilles, poterie, faïence, verrerie, etc.

(5358) Pendules, lampes, buffet, table, chaises, poêle, etc.

(5359) Canapé, secrétaire, pendule, lits, vins, et autres objets.

Rue des Trois-Bornes, 3.

(5360) Comptoirs, casiers, armoires, bureau, balances, bassines, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 130.

(5361) Bureau, table, chaises, glaces, fauteuils, toilette, couchette, etc.

Le 4 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5362) Chaises, fauteuils, commode, divan, glace, buffet, etc.

(5363) Bureau, poêle en fonte, pierres à lithographie, etc.

(5364) Tables, chaises, lampe, pendules, armoire, bureaux, etc.

Boulevard Saint-Denis, 4.

(5365) Comptoir, 3 billards, tables en marbre, glaces, pendules, etc.

A La Villette.

(5366) Comptoir, tables, chaises, glaces, vins rouge et blanc, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Huillier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, quatrième bureau, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-sept, folio 71, recto, case 1, par M. Saulnier, qui a perçu huit francs quarante centimes, décime compris,

A été extrait littéralement ce qui suit :

M. Gustave GUEX, rentier, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 21, d'une part,

M. Jacques-Marie JANIN, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 21, ayant agi tant en son nom personnel que comme maître des droits et actions mobiliers de dame Annette-Joséphine CHATELAIN, son épouse, demeurant avec lui, avec laquelle il est commun en biens, d'autre part,

Ont, par ces présentes, arrêté ce qui suit :

La société en nom collectif qui a été fondée et existe entre M. Guex et M. et Mme Janin, pour l'exploitation de la maison meublée que M. Guex possédait à Paris, place de la Madeleine, 21, aux termes d'un acte reçu par Me Huillier, l'un des notaires soussignés, les seize et dix-sept juillet mil huit cent cinquante-sept, est et demeure dissoute à compter du trente novembre courant (mil huit cent cinquante-sept.

M. Janin demeure chargé de la liquidation de ladite société, qui devra être terminée le premier janvier prochain. En conséquence, tous pouvoirs lui sont donnés pour toucher les sommes dues à ladite société, payer ce qu'elle doit, enfin réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pour extrait :

(8214) Signé : HUILLIER.

Etude de Me H. FROMENT, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

La société formée, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du neuf mars même année, enregistré, entre les sieurs Louis-Auguste PETARD fils, demeurant à Paris, rue Albouy, 6, et Pierre-Gustave FAUQUEUX, demeurant à Paris, rue Albouy, 14, sous la raison sociale PETARD fils et FAUQUEUX, pour la fabrication des tissus, et dont le siége était à Paris, rue Albouy, 14, a été dissoute à partir dudit jour vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-sept, et le sieur Fauqueux, susqualifié et domicilié, a seul été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(8209) H. FROMENT.

Cabinet de M. ARONSSOHN, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

MM. Charles-Jean-Baptiste BRUNOT, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 47, et Cesaire-Alphonse LEFÈVRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 4, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la fabrication et de la vente des tulles, imitations de dentelles et autres articles de nouveautés, et spécialement la continuation des affaires de la société ayant déjà existé entre eux.

Le siége social est à Paris, rue Saint-Fiacre, 4, avec succursale et maison de fabrique à Calais, rue de la Poissonnerie.

La raison et la signature sociales sont : BRUNOT et LEFEVRE.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, dont ils pourront faire usage conjointement ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société.

La durée de la société est de neuf années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-sept, chacun des associés conservant le droit d'en demander la dissolution à l'expiration de la deuxième ou de la sixième année, à la charge de prévenir son coassocié trois mois d'avance. Elle sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait :

Signé : Ch. BRUNOT, A. LEFEVRE. (8212)—

Etude de Me MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

Par jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre :

Madame Claudine PUZIN, épouse de M. Jean-Jacques-Frédéric TERME, avec lequel elle demeure, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 54, d'une part,

Et madame Françoise-Amélie TERRET, veuve de M. François LEGUEVEL, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 132, et cour Boni, 1, d'autre part,

La société de fait ayant existé entre les parties, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Paris, rue Saint-Lazare, 132, et cour Boni, 1, a été annulée à partir dudit jour dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept;

Et M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

MAES. (8210)—

Modification aux statuts de la Nationale, compagnie d'assurances contre l'incendie, établie à Paris, rue de Ménars, 3.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté du dix-sept mai mil huit cent quarante-neuf, qui proroge la durée de la société anonyme existant à Paris, sous le titre : la Nationale, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et qui approuve ses nouveaux statuts;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-sept, ayant pour objet la modification de l'article 3 desdits statuts;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

La nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : la Nationale, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le neuf septembre mil huit cent cinquante-sept devant Me Henry Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-sept.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat, secrétaire-général,

DE BOUREUIL.

(Suit la teneur de l'acte contenant la modification auxdits statuts.)

Pardevant Me Henry-Joseph Yver, et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. André-Joseph PERIER, banquier, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6;

2° M. Jacques-Antoine, dit James ODIER, banquier, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue de Londres, 29;

3° M. Sébastien-Marie ARCHDEACON, agent de change honoraire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 8;

4° M. Ernest ANDRÉ, ancien banquier, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 30;

5° M. Joseph-Henri DAVILLIER, manufacturier, demeurant à Paris, rue Chauchat, 15;

6° M. François-Benjamin-Marie DELESSERT, ancien banquier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 172;

7° Et M. Charles-Georges-Aimé CLAUSSE, ancien notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Bleue, 13,

Tous membres du conseil d'administration de la Nationale, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, établie à Paris, rue de Ménars, 3, dont les statuts contenus dans un acte dressé par Me Yver, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le onze mai mil huit cent quarante-neuf, ont été approuvés par arrêté du gouvernement en date du dix-sept mai mil huit cent quarante-neuf;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-sept, de laquelle délibération une copie restera annexée à la minute des présentes, après avoir été certifiée véritable par les comparants et revêtue de la mention d'annexe par les notaires soussignés, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, la Nationale, convoquée et constituée conformément aux statuts, a décidé qu'il serait apporté à l'article 3 desdits statuts une modification ayant pour objet l'assurance contre les dégâts occasionnés par l'explosion de la vapeur et du gaz pour le chauffage

L'assemblée a, en outre, donné au conseil d'administration tout pouvoir à l'effet de suivre auprès du Gouvernement l'homologation de cette résolution et de passer tous actes à ce sujet.

Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu des pouvoirs ci-dessus, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts de la société:

Art. 3.

Les opérations de la compagnie consistent dans l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés immobilières et mobilières.

La compagnie assure, en cas d'incendie, le risque locatif et celui du recours des voisins.

Elle assure aussi contre les dégâts occasionnés par l'explosion du gaz pour l'éclairage et pour le chauffage, ainsi que par l'explosion de la vapeur.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, au siége de la Compagnie la Nationale, rue de Ménars, 3,

L'an mil huit cent cinquante-sept, le neuf septembre;

Et les comparants ont signé avec les notaires après lecture faite.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le onze septembre mil huit cent cinquante-sept, folio 16, recto, case 7, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Monnot.

YVER. (8213)

Cabinet de M. Emile GARNOT, sis à Paris, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trente novembre, même mois, folio 173, case 3, par le receveur, qui a reçu six francs pour droits;

Fait double entre :

M. Isaac MOLL, négociant, demeurant à Cologne,

Et M. François VAZ, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 54;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les deux susnommés une société en nom collectif ayant pour objet : 1° l'exploitation d'un brevet d'invention de quinze années, pris par M. Moll, le trente janvier mil huit cent cinquante-six, sous le n° 26270, pour production de matières désinfectantes, et 2° la vente de ces matières, qui porteront et seront vendues sous le nom de réactif Moll;

Que le siége social est à Paris, rue d'Enghien, 54;

Que la raison et la signature sociale sont MOLL et Ce;

Que M. Vaz aura seul la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de la société;

Que la durée de la société est de treize ans et deux mois, qui commenceront à courir le premier décembre mil huit cent cinquante-sept pour finir le trente janvier mil huit cent soixante et onze;

Que tout pouvoir est donné au porteur d'un des doubles ou d'un extrait pour publier.

Pour extrait :

E. GARNOT. (8214)

D'un acte sous seings privés du vingt novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour à Paris, au droit de six francs et déposé,

Il appert que M. DUVAL, perruquier, avenue du Maine, 30, à Paris, a formé une société en noms collectifs, de laquelle il est gérant, avec la personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de perruquier-coiffeur à Paris, avenue du Maine, 30. La raison et la signature sociales sont DUVAL et Ce. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du quinze de ce mois.

DUVAL et Ce. (8215)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Enregistré à Paris le trente novembre mil huit cent cinquante-sept, folio 173, case 4, reçu six francs, décime compris, signé Pommey,

A été extrait ce qui suit :

Une société commerciale en nom collectif a été établie, pour douze années consécutives, qui ont commencé le premier octobre dernier, entre :

1° M. Jean-Henri-Samuel GROBET, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 155;

2° M. Eugène-Nicolas SCHUTZ, demeurant à Paris, rue du Colysée, 38;

3° M. Louis DALLOZ, demeurant à Paris, rue Aumaire, 48,

Sous la raison sociale GROBET, SCHUTZ et DALLOZ, pour la fabrication des boutons et tresses en tous genres.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 155.

M. Grobet a seul la signature sociale.

Le capital, fixé à vingt-cinq mille francs, sera fourni par M. Grobet pour douze mille cinq cents francs, et par M. Dalloz pour douze mille cinq cents francs.

Chacun des associés n'aura droit qu'à un prélèvement annuel de trois mille six cents francs, jusqu'à ce que le capital ait atteint la somme de cent mille francs. Tout associé qui ne sera pas créditeur du tiers de cette dernière somme ne pourra prétendre à un prélèvement plus élevé.

GROBET, SCHUTZ et DALLOZ. (8208)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 NOV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur THIERRY (Louis-Eugène), md de vins au bois de Colombes, commune d'Asnières; nomme M. Baudeuf juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire (N° 14408 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PHILIPPE (Antoine), nég. commissionn. en grains, rue Coq-Héron, 7, le 7 décembre, à 10 heures (N° 14405 du gr.);

Du sieur MASSE (Jules-Alexandre), nég. commissionn. en marchandises, rue du Château-d'Eau, 54, le 7 décembre, à 10 heures (N° 14407 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve PRENLELOUP (Marie Savouroux, veuve de Léon), lingère, rue de Cléry, 64, le 7 décembre, à 2 heures (N° 14328 du gr.);

Du sieur PRUVOT aîné, md de bières du Nord à La Villette, rue de Flandres, 46, le 7 décembre, à 2 heures (N° 14304 du gr.);

Du sieur LERIS (Armand), restaurateur, rue Basse-du-Rempart, 8, le 7 décembre, à 2 heures (N° 14275 du gr.);

De la société CHANDRU frères, mds de soieries et rubans, rue des Fossés-Montmartre, 3, composée des sieurs Pierre-Eugène Chandru et Emile Chandru, demeurant au siége social, le 7 décembre, à 10 heures (N° 14308 du gr.);

Du sieur JAUNEZ-SPONVILLE (Henri), nég., rue de Douai, 34, le 7 décembre, à 10 heures (N° 14309 du gr.);

Du sieur CORDELAT (Jean-Hubert), linger, rue Rambuteau, 30, le 7 décembre, à 3 heures (N° 14310 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers de la société GAITTET et Ce, ayant pour objet l'exploitation de l'imprimerie typographique, dont le siége est à Paris, rue Gît-le-Cœur, 5 et 7, composée des sieurs Sulpice-Marie Gaittet, demeurant au siége social, et Alexandre-Nicolas Belatte, demeurant rue du Jardinet, 12, sont invités à se rendre le 7 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14403 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur LELOUP (Ernest-François), md de vins-traiteur à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 25, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 14366 du gr.);

Du sieur F. GIRAUD, demeurant à Sablonville, commune de Neuilly, rue de Sablonville, 1, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 14348 du gr.);

De la Dlle CHAUSSIER (Ernestine-Joséphine), lingère, rue Bourbon-Villeneuve, 30, ci-devant, actuellement rue Mazagran, 13, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 14321 du gr.);

Du sieur DEGOLA (Achille), commissionn. en bijouterie, rue St-Denis, 362, et passage des Petites-Ecuries, 15, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 14371 du gr.);

Du sieur BOURDAN (Jean), md de vins, rue Montmartre, 113, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 14344 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers du sieur DOUBLET (Jean-François), modeleur fondeur à La Villette, route d'Allemagne, 61, sont prévenus que l'assemblée pour affirmations après union, qui avait été indiquée pour le 4 décembre, à 1 heure, est ajournée (N° 14172 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PERNEL (Alfred-François), épicier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 10 fr. 67 c. pour 100, unique répartition (N° 14062 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GROSJEAN (Auguste), md de vins à Vaugirard, chaussée du Maine, 56, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, *syndic*, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 9 fr. 11 c. pour 100, unique répartition (N° 14004 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs BULLOT et Ce, société d'assurances contre l'incendie dite la Française, rue Bréda, 28, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 4 pour 100, huitième répartition (N° 4815 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du Palladium, société anonyme d'assurances contre l'incendie, dont le siége actuel est rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 2 pour 100, deuxième répartition (N° 14779 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 novembre.

Du sieur DHUEN (Charles), marbrier en pendules, ruelle Pelée, 10, 11 et 13 (N° 14216 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 DÉCEMBRE 1857.

NEUF HEURES : Gérard, md de pommes de terre, conc.—Dieulle, sciage de pierres, id. — Petitpierre et Ce, sciage de pierres, rem. à huit. — Bouchon, ent. de serrurerie, id.

DIX HEURES 1/2 : Martineau, fab. de passementeries, synd.—Pigoreau, nég., conc. — Greffet, épicier, affirm. après union.

MIDI : Girard aîné, ancien fabr. de cuirs vernis, vérif. — Martin fils aîné, nég., affirm. après union.

DEUX HEURES : Dame Croisette, mde de lingeries, synd. — Bourrellier, appartements meublés, id. — Gillette, fabr. de chaises, id. — Denizet, commissionn. en marchandises, vérif. — Bernard, fabr. de chaussures, clôt.—Dlle Poulet, lingère, id. — Chauvet, épicier, redd. de compte.

TROIS HEURES : Cheray, crémier, synd.—Gauger, md de vins, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 29 novembre 1857.—Mme Moisson, 33 ans, rue du Bouquet-de-Longchamps, 6. — Mme Rivière, 53 ans, rue St-Georges, 21. — M. Larochette, 26 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 185. — Mme Simon, 38 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 33.— Mme Pascal, 34 ans, rue St-Sauveur, 20. — Mlle Cordonnier, boulevard de Strasbourg, 12.—Mme veuve Gohin, 69 ans, rue du Château-d'Eau, 90. — Mme veuve Bertrand, 64 ans, boulevard du Temple, 12.— M. Besson, 43 ans, impasse de l'Orillon, 8. — Mlle Delpire, 16 ans, rue St-Pierre-Popincourt, 24.— Mme Jabœuf, 29 ans, rue des Charbonniers, 10. — Mme veuve Fleury, 51 ans, rue du Dragon, 19.—Mme Bollenat, 23 ans, rue Mazarine, 37. — Mme Crespin de la Rachée, 85 ans, rue du Regard, 7. — Mme Bernard, 31 ans, rue St-Jacques, 28. — Mme Mérault, 64 ans, rue de la Santé, 19. — Mme Achlin, 63 ans, rue d'Orléans, 44.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1857, F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.